



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

PREFET DE L'ALLIER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 8

Août 2014

Edité le 29 août 2014

SOMMAIRE

CABINET DU PREFET**Bureau du cabinet**

7 Extrait de l'arrêté n°2007/2014 du 21/08/2014 conférant l'honorariat à Monsieur Jean-Claude de Pin

7 Extrait de l'arrêté n°1925/2014 du 07/08/2014 conférant l'honorariat à Madame Chantal BARDET

7 Extrait de l'arrêté n°1964/2014 du 13/08/2014 conférant l'honorariat à Monsieur Roger DURIN

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES ÉTRANGERS**Bureau des élections et de la réglementation générale**

8 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1567/014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection Sarl CENTRE BL – BLEU LIBELLULE Centre commercial St-Jacques – 2 Rue de Blanzat - 03100 MONTLUCON

9 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1568/014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sarl ABSK Chocolats Roland Reaute Rue de Blanzat -Centre commercial St-Jacques 03100 MONTLUCON

10 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1569/014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection SARL SEBB CARADOR 15 Rue Pablo Picasso 03100 MONTLUCON

10 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1570/014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection SARL SEBB CARADOR 42 Bd de Courtais 03100 MONTLUCON

11 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1571/014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection Caisse d'Épargne et de Prévoyance Auvergne Limousin 109 Avenue du Général de Gaulle 03100 MONTLUCON

11 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1572/014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection FRANCE TELECOM ORANGE 49BIS Bd de Courtais – 03100 MONTLUCON

12 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1573/014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE AGENCE 110 BD DE COURTAIS – 03100 MONTLUCON

12 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1574/014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection SAS JADE 65 Avenue des Martyrs 03410 DOMERAT

13 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1575/014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection FOLIES DOUCES Centre commercial St-Jacques – Local 13 – 03100 MONTLUCON

14 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1576/014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection SARL MONTJACQUES Quai Ledru Rollin Centre commercial St- Jacques – 03100 MONTLUCON

15 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1577/014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection CPAM de l'ALLIER 70/72 Avenue de la République – 03100 MONTLUCON

16 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1578/014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection THOM EUROPE Centre commercial St-Jacques 03100 MONTLUCON

17 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1579/014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection C&A FRANCE ZONE QUARTIER St-JACQUES 03100 MONTLUCON

18 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1580/014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection MAIRIE DE MONTLUCON CITE PIERRE LEROUX 03100 MONTLUCON

18 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1581/014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection MAIRIE DE MONTLUCON PARC DU CANAL – CANAL DU BERRY 03100 MONTLUCON

19 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1582/014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection MAIRIE DE MONTLUCON PLACE ANDRE PUYET - 03100 MONTLUCON

20 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1583/014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection MAIRIE DE MONTLUCON CENTRE COMMERCIAL BIEN ASSIS – PARKING - 03100 MONTLUCON

21 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1584/014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection MAIRIE DE MONTLUCON PONT SUPERIEUR – PASSAGE DE LA REPUBLIQUE - 03100 MONTLUCON

21 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1585/014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection MAIRIE DE MONTLUCON PORTE BRETONNIE 03100 MONTLUCON

22 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1586/014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection MAIRIE DE MONTLUCON PLACE DE LA COMEDIE 03100 MONTLUCON

23 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1587/014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection MAIRIE DE MONTLUCON PLACE JEAN JAURES 03100 MONTLUCON

24 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1588/014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection MAIRIE DE MONTLUCON PLACE FRANCOIS MAUGENEST 03100 MONTLUCON

25 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1589/014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection MAIRIE DE MONTLUCON FERME DES REAUX Chemin des Réaux 03100 MONTLUCON

25 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1590/014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection MAIRIE DE MONTLUCON ESPLANADE DU CHATEAU 03100 MONTLUCON

- 26 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1591/2014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection MAIRIE DE MONTLUCON PLACE DE LA POTERIE 03100 MONTLUCON
- 27 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1592/2014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection OHE PROMETHEE ALLIER 70/72 3ème étage avenue de la République 03100 MONTLUCON
- 28 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1593/2014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection HAPPY CASH ALLIER 86 Bd de Courtais 03100 MONTLUCON
- 29 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1594/2014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection DDFIP de l'Allier QUAI FORET 03100 MONTLUCON
- 29 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1595/2014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection LE NEWS - 10 Rue des Faucheroux à MONTLUCON
- 30 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1596/2014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection SARL AMBULANCES GUIRADO ZA LE PONT VERT – PREMILHAT
- 31 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1597/2014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection PHARMACIE LAUGIER BERNIS 229 Avenue Président Auriol 03100 MONTLUCON
- 32 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1598/2014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection SARL HOLDING LAURIE 65 Avenue des Martyrs – 03410 DOMERAT
- 33 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1599/2014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection SARL HOLDING -LAURIE 65 Avenue des Martyrs Centre Commercial AUCHAN 03100 MONTLUCON
- 34 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1600/2014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection L'AURIOL 125 rue du Président Auriol 03100 MONTLUCON
- 35 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1601/2014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sarl shirley boutique 39 Avenue République 03100 MONTLUCON
- 36 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1602/2014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING 12 rue Ambroise Croizat 03630 DESERTINES
- 37 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1603/2014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection SAS KALILA Avenue Jules Guesde 03100 MONTLUCON
- 37 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1604/2014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection « LE CLOS DE BOURGOGNE » 83 rue de Bourgogne à 03000 MOULINS
- 38 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1605/2014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection FRANCE TELECOM – 13 rue de l'Horloge – 03000 MOULINS
- 38 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1606/2014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection RESTAURANT MC DONALD'S ARCHES AUVERGNE SARL RN 7 03000 MOULINS
- 39 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1607/2014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection SARL HOLDING LAURIE 16 Route de Montilly Centre commercial Intermarché 03000 MOULINS
- 40 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1608/2014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection SARL HOLDING LAURIE Route de Lyon Centre Commercial CARREFOUR 03000 MOULINS
- 41 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1609/2014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL 8 rue d'Allier 03000 MOULINS
- 42 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1612/2014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection SNC PERRET 39 Rue Francisque Driffort 03250 LE MAYET DE MONTAGNE
- 42 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1613/2014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection QUINCAILLERIE NICOLT 3, rue Achille Allier 03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT
- 43 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1614/2014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection BAR BEE' Z TABAC 12 Rue Achille Allier – 03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT
- 44 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1615/2014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection EURL ETS JABEAUDON 14 Rue Jean Pétrin 03190 VALLON EN SULLY
- 45 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1616/2014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection SARL LE PAL LE PAL 03290 DOMPIERRE/BESBRE
- 46 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1617/2014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection BOULANGERIE TACHON 219 rue Grande 03290 DOMPIERRE/BESBRFE
- 47 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1618/2014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection SAS NERIS LES BAINS 03310 NERIS LES BAINS
- 48 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1619/2014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection CARREFOUR MARKET Route de Hérisson à COSNE D'ALLIER
- 48 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1620/2014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection TABAC PRESSE LOTO MAZEROLLES 23 Route de Moulins 03210 SOUVIGNY
- 49 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1621/2014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection SALON GINA GINO 98 Avenue de Chazeuil à VARENNES/ALLIER
- 50 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1622/2014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN 32 Rue W. Churchill 03120 LAPALISSE

- 51 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1623/2014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection MAIRIE DE GANNAT – CENTRE SOCIAL CULTUREL 03800 GANNAT
- 52 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1624/2014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection SARL ADOL INTERMARCHE
- 53 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1625/2014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection SARL DPA 291 Rue Jean Alexis Bayet 03600 COMMENTRY
- 54 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1626/2014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection TABAC PRESSE LOTO Claire BELIN 4 Rue de la Paix à 03230 BEAULON
- 55 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1627/2014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection bureau de tabac M. F. VAN LAER Rue George Sand 03380 LA CHAPELAUDE
- 55 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1628/2014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection LE CHIQUITO 3 rue E. Male à 03600 COMMENTRY
- 56 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1629/2014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection EPICERIE MAILLET 35 Rue de l'horloge 03140 CHANTELLE
- 57 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1630/2014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection LE PETIT VENDADTOIS 10 rue du Capitaine Selvez 03110 VENDAT
- 58 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1631/2014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection SARL DUMONT 41 BD Ledru Rollin 03500 ST-POURCAIN/SIOULE
- 59 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1632/2014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection SARL DUMONT 29 Rue Grande et Parking laboratoire du Colombier 03240 LE MONTET
- 60 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1633/2014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection SARL DUMONT 22 Place R. Ferrandon 03390 MONTMARAULT
- 61 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1634/2014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection HOTEL F1 – Bd707 03400 YZEURE
- 61 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1635/2014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection Mairie de Moulins – place J Moulin – 03000 MOULINS
- 62 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1636/2014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection boulangerie BEAUDOIN – 6 – 8 Rue lieutenant Burlaud 03000 MOULINS
- 63 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1637/2014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection BOULANGERIE BEAUDOIN 68, rue du Pont Ginguet à MOULINS
- 64 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1638/2014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection OHE PROMETHEE ALLIER 2 , Place Maréchal de Lattre de Tassigny 03000 MOULINS
- 65 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1639/2014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection LE HAVANE - 36 PLACE D'ALLIER – 03000 MOULINS
- 66 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1640/2014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'ALLIER 9-11 RUE Achille Roche à MOULINS
- 67 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1641/2014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection EURL ARECLA - 18 Avenue de la Croix St-Martin à 03200 VICHY
- 68 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1642/2014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection caisse primaire d'assurances maladie de l'Allier 18 Avenue Victoria à 03200 VICHY
- 69 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1643/2014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection FRANCE TELECOM ORANGE 1 Rue de Paris 03200 VICHY
- 69 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1644/2014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection LE CAPITOLE 27 rue de l'Hôtel des Postes 03200 VICHY
- 70 Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1645/2014 du 02/07/2014 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection CORA – Allée des Ailes 03200 VICHY

Bureau de la circulation

70 Extrait de l'Arrêté N° __2040_____/2014 du 26 août 2014 Renouvellement d'agrément d'un centre d'exams psychotechniques

Bureau des procédures d'intérêt public

73 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1960/2014 en date du 11 août 2014

73 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2014/14 du 21 août 2014 autorisant la société Les Ateliers Louis Vuitton à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Pôle centralisé du Contrôle de Légalité Urbanisme

74 Circulaire N° /2014

77 Extrait de l'arrêté portant élection pour la désignation des membres de la Commission de Conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme

Bureau du conseil et du contrôle budgétaire, dotations de l'Etat, Intercommunalité

82 Extrait de l'arrêté N° 1969 /2014 Nommant le comptable de la régie d'assainissement de Saint-Pourçain-sur-Sioule dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie municipale d'assainissement de Saint-Pourçain-sur-Sioule »

MISSION INTERMINISTERIELLE DE COORDINATION**Développement local et suivi budgétaire des politiques d'intervention de l'Etat**

83 Extrait de l'ARRÊTÉ n° 1935 / 2014 CONFÉRANT DELEGATION DE SIGNATURE à MONSIEUR FABRICE PAYA, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE L'ALLIER PAR INTERIM, POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DÉPENSES IMPUTÉES SUR LES BOP 113 « URBANISME, PAYSAGES, EAU ET BIODIVERSITÉ » - PLAN LOIRE GRANDEUR NATURE ET BOP 181 « PRÉVENTION DES RISQUES » - PLAN LOIRE GRANDEUR NATURE

Extrait de l'ARRETE N° 1933 /2014 portant nomination du Directeur départemental des territoires de l'Allier par intérim, M. Fabrice PAYA, Directeur départemental adjoint des territoires de l'Allier

84 Extrait de l'Arrêté n° 1934 / 2014 conférant délégation de signature à M. Fabrice PAYA, Directeur départemental des territoires de l'Allier par intérim directeur

SOUS-PREFECTURE DE MONTLUCON

107 Extrait de l'arrêté préfectoral n°107 du 4 août 2014 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement touristique du bassin de Sioule.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

108 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1878/2014 du 30/07/2014 modifiant le plan de chasse grands cervidés pour la campagne 2014-2015

108 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1879/2014 du 30/07/2014 modifiant le plan de chasse chevreuils et daims pour la campagne 2014-2015

109 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1880/2014 du 30/07/2014 modifiant le plan de chasse dans les enclos et parcs pour la campagne 2014-2015

109 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1881/2014 du 30/07/2014 modifiant le plan de chasse sangliers pour la campagne 2014-2015

111 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1887/14 du 31/07/2014 portant location amiable du droit de chasse sur le domaine public fluvial de l'Allier pour la saison cynégétique 2014-2015

111 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1974/14 du 14/08/2014 modificatif relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2014-2015 dans le département de l'Allier

112 Extrait du compte-rendu de réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) relative à l'indemnisation des dégâts

113 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1882/14 du 30/07/2014 d'autorisation d'ouverture et d'immatriculation d'un élevage de cervidés

115 Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1927/14 du 7 août 2014

Objet : autorisation de capture du poisson à des fins scientifiques

118 Extrait de l'Arrêté n°2014/1724 du 11 juillet 2014 engageant la procédure de modification du PLU de Saint Rémy en Rollat

119 Extrait de l'Arrêté n°1725/2014 du 11 juillet 2014 engageant la procédure de modification du POS de Saint Yorre

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'ALLIER

120 Extrait de l'ARRÊTÉ N° 848/2014 RELATIF A L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION-VENTE AVICOLE, CONICOLE, SERINIPHILIE A CHARMEIL DU 27 avril 2014

122 Extrait de l'ARRÊTÉ N° 2014 / 1928 portant autorisation d'extension de capacité de deux places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de Moulins

123 Extrait de l'ARRÊTÉ N° 2014 / 1929 portant autorisation d'extension de capacité d'une place du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de Vichy

124 Extrait de l'Arrêté préfectoral N°2014 / 1926 d'abrogation d'un agrément sanitaire de centre de collecte de semences de l'espèce équine.

AGENCE REGIONALE DE SANTE

125 Décision n° 2014-12 DS Portant délégation de signature EXTRAIT ARRETE n° DOH-2014-105 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montluçon au titre de l'activité déclarée au mois de Juin 2014

126 EXTRAIT ARRETE n° DOH-2014-105 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montluçon au titre de l'activité déclarée au mois de Juin 2014

127 EXTRAIT ARRETE n° DOH-2014-106 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Moulins-Yzeure au titre de l'activité déclarée au mois de Juin 2014

128 EXTRAIT ARRETE n° DOH-2014-104 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier « Jacques Lacarin » de Vichy au titre de l'activité déclarée au mois de Juin 2014

130 Décision modificative ARS/DOM/ESAT/2014/N°29

134 Extrait de l'Arrêté N° DT03- 2014-120 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

135 Extrait de l'Arrêté N° DT03- 2014-119 portant retrait d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

136 Extrait de l'ARRETE N° DT03-2014-118 fixant la composition et le fonctionnement du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires du département de l'Allier

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

139 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 507997682 N° SIRET : 50799768200012 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

140 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 792973380 N° SIRET : 79297338000027 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS D' AUVERGNE

141 Arrêté du 1er septembre 2014 :

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE

143 Extrait de l'Arrêté N° 2014/1998 relatif à une autorisation de Capture/Relâcher de spécimens d'espèces protégés Triton ponctué « Lissotriton vulgaris » – Triton crêté « Triturus cristatus »

144 Extrait de l'Arrêté N° 2014/1996 relatif à une autorisation de capture/relâcher de spécimens d'insectes protégés Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale) Cordulie à corps fin (Oxygastra curtisii)

145 Extrait de l'Arrêté N° 2014/1997 relatif à une autorisation de capture/relâcher de spécimens d'insectes protégés Leucorrhine à gros thorax « Leucorrhinia pectoralis»

147 Extrait de l'Arrêté N° 2014/1995 relatif à une autorisation de capture/relâcher d'amphibiens protégés dans le cadre du Plan Régional d'Action et du suivi des stations de Sonneurs à ventre jaune dans le département de l'Allier

PREFECTURE DE L'ALLIER

CABINET DU PREFET**Bureau du cabinet****Extrait de l'arrêté n°2007/2014 du 21/08/2014 conférant l'honorariat à Monsieur Jean-Claude de Pin**

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Claude de PIN, ancien maire de la commune de Nérès-les-Bains, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,
signé
Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté n°1925/2014 du 07/08/2014 conférant l'honorariat à Madame Chantal BARDET

Article 1^{er} : Madame Chantel Bardet, ancien maire de la commune de Toulon-sur-Allier, est nommée maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
signé
Arnaud COCHET

Extrait de l'arrêté n°1964/2014 du 13/08/2014 conférant l'honorariat à Monsieur Roger DURIN

Article 1^{er} : Monsieur Roger Durin, ancien adjoint au maire de la ville de Commentry, est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,
signé
Serge BIDEAU

DIRECTION DELA REGLEMENTATION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES ETRANGERS

Bureau des élections et de la réglementation générale

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1567/2014 du 02/07/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

Sarl CENTRE BL – BLEU LIBELLULE

Centre commercial St-Jacques – 2 Rue de Blanzat -

03100 MONTLUCON

Article 1er : Monsieur MICKAEL LABARIAS, gérant de la SARL CENTRE BL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée CINQ caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0072.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur MICKAEL LABARIAS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de MONTLUCON.

Moulins, le 02/07/2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1568/014 du 02/07/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

sarl ABSK Chocolats Roland Reaute

Rue de Blanzat -Centre commercial St-Jacques

03100 MONTLUCON

Article 1er : Monsieur André BARBIN , gérant de SARL ABSK - , est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée QUATRE caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0084.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur André BARBIN , responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de MONTLUCON.

Moulins, le 02/07/2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

signé

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1569/014 du 02/07/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

SARL SEBB CARADOR

15 Rue Pablo Picasso 03100 MONTLUCON

Article 1er : monsieur Eric BOULDOIRES, gérant de SARL SEBB CARADOR, est autorisé , dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0006. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 1997/2009 du 03 juin 2009 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur :

Le changement de durée de conservation des images qui passe de 8 à 15 jours

Le renouvellement de l'autorisation de l'installation d'une caméra intérieure

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 1997/2009 demeure applicable.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de MONTLUCON.

Moulins, le 02/07/2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1570/014 du 02/07/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

SARL SEBB CARADOR

42 Bd de Courtais 03100 MONTLUCON

Article 1er : Monsieur Eric BOULDOIRES, gérant de SARL CARADOR, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0005. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 1996/2009 du 03 juin 2009 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur :

Le changement de durée de conservation des images qui passe de 8 à 15 jours

Le renouvellement de l'autorisation de l'installation d'une caméra intérieure.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 1996/2009 demeure applicable.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de MONTLUCON.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1571/014 du 02/07/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Auvergne Limousin

109 Avenue du Général de Gaulle 03100 MONTLUCON

Article 1er : Monsieur le RESPONSABLE DEPARTEMENT PROTECTION, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AUVERGNE LIMOUSIN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0056. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 1044/98 du 10 mars 1998 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur :

Le rajout d'une caméra intérieure et d'une caméra au niveau DAB, le dispositif se compose de 5 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 1044/98 du 10 mars 1998 demeure applicable.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de MONTLUCON.

Moulins, le 02/07/2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

signe

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1572/014 du 02/07/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

FRANCE TELECOM ORANGE

49BIS Bd de Courtais – 03100 MONTLUCON

Article 1er : Monsieur JEAN SICOURMAT, Directeur de FRANCE TELECOM - ORANGE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0104. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 3174/2012 du 28 novembre 2012 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur :

- Le rajout d'une caméra intérieure, le dispositif se compose de 4 caméras intérieures.

- La durée de conservation des images passe de 15 à 30 jours

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 3174/2012 demeure applicable.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de MONTLUCON.

Moulins, le 02/07/2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

signé

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1573/014 du 02/07/2014**Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection****CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE****AGENCE 110 BD DE COURTAIS – 03100 MONTLUCON**

Article 1er : Monsieur le Responsable Sécurité, CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0033. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 10 mars 1998 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur le rajout d'une caméra intérieure, le dispositif se compose de six caméras intérieures.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 10 mars 1998 demeure applicable.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de MONTLUCON.

Moulins, le 02/07/2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1574/014 du 02/07/2014**Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection****SAS JADE****65 Avenue des Martyrs 03410 DOMERAT**

Article 1er : Monsieur HERVE SILVA, gérant de SAS JADE, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée QUATRE caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0048.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur HERVE SILVA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de DOMERAT.

Moulins, le 02/07/2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

signé

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1575/014 du 02/07/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

FOLIES DOUCES

Centre commercial St-Jacques – Local 13 – 03100 MONTLUCON

Article 1er : Monsieur DAVID MONLUN, gérant de FOLIES DOUCES, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée QUATRE caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0009.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur DAVID MONLUN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de MONTLUCON.

Moulins, le 02/07/2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

signé

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1576/014 du 02/07/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

SARL MONTJACQUES

Quai Ledru Rollin Centre commercial St- Jacques – 03100 MONTLUCON

Article 1er : Monsieur David BRAULT, gérant de la SARL MONTJACQUES, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée DEUX caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0049.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur David BRAULT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de MONTLUCON.

Moulins, le 02/07/2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1577/014 du 02/07/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

CPAM de l'ALLIER

70/72 Avenue de la République – 03100 MONTLUCON

Article 1er : Monsieur Patrick ROUYER, Directeur de la CPAM de L'ALLIER, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée DEUX caméras intérieures de vidéoprotection SANS ENREGISTREMENT, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0050.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Patrick ROUYER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de MONTLUCON.

Moulins, le 02/07/2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1578/014 du 02/07/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

THOM EUROPE

Centre commercial St-Jacques 03100 MONTLUCON

Article 1er : Monsieur DIDIER CHARRIAL, gérant de THOM EUROPE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée CINQ caméras intérieures et DEUX caméras extérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0008.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur DIDIER CHARRIAL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

rticle 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de MONTLUCON.

Moulins, le 02/07/2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1579/014 du 02/07/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

C&A FRANCE

ZONE QUARTIER St-JACQUES

03100 MONTLUCON

Article 1er : Monsieur DENIS MARZIAC, gérant de C&A FRANCE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée HUIT caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0006.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur DENIS MARZIAC, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de MONTLUCON.

Moulins, le 02/07/2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1580/014 du 02/07/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

MAIRIE DE MONTLUCON

CITE PIERRE LEROUX 03100 MONTLUCON

dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé Cité Pierre Leroux conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0045. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1972/2012 du 02 juillet 2012 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur :

Le rajout de de NEUF caméras visionnant la voie publique - Le dispositif se compose de ONZE caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 1972/2012 demeure applicable.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de MONTLUCON.

Moulins, le 02/07/2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1581/014 du 02/07/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

MAIRIE DE MONTLUCON

PARC DU CANAL – CANAL DU BERRY 03100 MONTLUCON

Article 1er : Monsieur Daniel DUGLERY, MAIRE DE MONTLUCON, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras de vidéoprotection visionnant la voie publique, situées Parc du Canal conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0045.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Daniel DUGLERY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de MONTLUCON.

Moulins, le 02/07/2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

signé

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1582/014 du 02/07/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

MAIRIE DE MONTLUCON

PLACE ANDRE PUYET - 03100 MONTLUCON

dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée CINQ caméras de vidéoprotection visionnant la voie publique, situées Place André Puyet conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0043.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Daniel DUGLERY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de MONTLUCON.

Moulins, le 02/07/2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

SIGNE

serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1583/014 du 02/07/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

MAIRIE DE MONTLUCON

CENTRE COMMERCIAL BIEN ASSIS – PARKING - 03100 MONTLUCON

Article 1er : Monsieur Daniel DUGLERY, MAIRE DE MONTLUCON, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé Parking Centre Commercial Bien Assis conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0158. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 3273/2011 du 1er décembre 2011 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur :

La suppression d'une caméra visionnant la voie publique.

Le dispositif se compose de DEUX caméras visionnant la voie publique

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 3273/2011 demeure applicable.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de MONTLUCON.

Moulins, le 02/07/2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1584/014 du 02/07/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

MAIRIE DE MONTLUCON

PONT SUPERIEUR – PASSAGE DE LA REPUBLIQUE - 03100 MONTLUCON

dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé Passage de la République Pont Supérieur conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0157. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 3272/2011 du 1er décembre 2011 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur :

La modification du dispositif qui se compose de quatre caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 3272/2011 demeure applicable.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de MONTLUCON.

Moulins, le 02/07/2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1585/014 du 02/07/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

MAIRIE DE MONTLUCON

PORTE BRETONNIE 03100 MONTLUCON

Article 1er : Monsieur Daniel DUGLERY, MAIRE DE MONTLUCON, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée DEUX caméras de vidéoprotection visionnant la voie publique, situées dans Rue Porte Bretonnie conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0019.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Daniel DUGLERY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de MONTLUCON.

Moulins, le 02/07/2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1586/014 du 02/07/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

MAIRIE DE MONTLUCON

PLACE DE LA COMEDIE 03100 MONTLUCON

Article 1er : Monsieur Daniel DUGLERY, MAIRE DE MONTLUCON, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé Place de la Comédie conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0049. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 1976/2012 du 02 juillet 2012 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur :

Le rajout d'une caméra visionnant la voie publique

Le dispositif se compose de DEUX caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 1976/2012 demeure applicable.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de MONTLUCON.

Moulins, le 02/07/2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1587/014 du 02/07/2014
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
MAIRIE DE MONTLUCON
PLACE JEAN JAURES 03100 MONTLUCON

Article 1er : Monsieur Daniel DUGLERY, MAIRE DE MONTLUCON, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée DEUX caméras de vidéoprotection visionnant la voie publique, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0020.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Daniel DUGLERY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de MONTLUCON.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
SIGNE
Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1588/014 du 02/07/2014
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
MAIRIE DE MONTLUCON
PLACE FRANCOIS MAUGENEST 03100 MONTLUCON

ans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras de vidéoprotection visionnant la voie publique situées Place François Maugenest conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0018.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Daniel DUGLERY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de MONTLUCON.

Moulins, le 02/07/2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

signé

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1589/014 du 02/07/2014**Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection****MAIRIE DE MONTLUCON****FERME DES REAUX Chemin des Réaux 03100 MONTLUCON**

Article 1er : Monsieur Daniel DUGLERY, MAIRE DE MONTLUCON, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé Ferme des Réaux - Chemin des Réaux - conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0159. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 3274/2011 du 1er décembre 2011 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur :

Le rajout d'une caméra visionnant la voie publique

Le dispositif se compose de cinq caméras visionnant la voie publique ;

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 3274/2011 demeure applicable.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de MONTLUCON.

Moulins, le 02/07/2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1590/014 du 02/07/2014**Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection****MAIRIE DE MONTLUCON****ESPLANADE DU CHATEAU 03100 MONTLUCON**

Article 1er : Monsieur Daniel DUGLERY, MAIRE DE MONTLUCON, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras de vidéoprotection visionnant la voie publique, situées Esplanade du vieux château Place Louis II de Bourbon conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0017.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Daniel DUGLERY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de MONTLUCON.

Moulins, le 02/07/2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1591/2014 du 02/07/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

MAIRIE DE MONTLUCON

PLACE DE LA POTERIE 03100 MONTLUCON

Article 1er : Monsieur Daniel DUGLERY, MAIRE DE MONTLUCON, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé Place de la Poterie conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0048. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 1975/2012 du 02 juillet 2012 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur :

La modification du dispositif se compose de deux caméras visionnant la voie publique

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 1975/2012 demeure applicable.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de MONTLUCON.

Moulins, le 02/07/2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1592/2014 du 02/07/2014**Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection****OHE PROMETHEE ALLIER****70/72 3ème étage avenue de la République 03100 MONTLUCON**

autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée DEUX caméras intérieures de vidéoprotection, sans enregistrement, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0039.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Frédéric LEMOINE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de MONTLUCON.

Moulins, le 02/07/2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1593/2014 du 02/07/2014
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
HAPPY CASH ALLIER
86 Bd de Courtais 03100 MONTLUCON

ans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée TROIS caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0038.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Vincent COTTAZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de MONTLUCON.

Moulins, le 02/07/2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1594/2014 du 02/07/2014
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
DDFIP de l'Allier QUAI FORET 03100 MONTLUCON

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 459/2009 du 085 février 2009 à Monsieur Le Directeur départemental des finances publiques de l'Allier, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0040.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 459/2009 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de MONTLUCON

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

signé

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1595/2014 du 02/07/2014
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
LE NEW'S - 10 Rue des Faucheroux à MONTLUCON

Article 1er : Monsieur PATRICE PICQUETTE, gérant de LE NEW'S, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée TROIS caméras intérieures et UNE caméra extérieure de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0054.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur PATRICE PICQUETTE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que

dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de MONTLUCON.

Moulins, le 02/07/2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

signé

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1596/2014 du 02/07/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

SARL AMBULANCES GUIRADO

ZA LE PONT VERT – PREMILHAT

t autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée UNE caméra intérieure et UNE caméra extérieure de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0066.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit l'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Gérard GUIRADO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des

images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de PREMILHAT.

Moulins, le 02/07/2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

signé

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1597/2014 du 02/07/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

PHARMACIE LAUGIER BERNIS

229 Avenue Président Auriol 03100 MONTLUCON

ARTICLE : Madame Frédérique LAUGIER-BERNIS gérante de la PHARMACIE LAUGIER BERNIS est autorisée durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée QUATRE caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0067.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Madame FREDERIQUE LAUGIER-BERNIS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de MONTLUCON.

Moulins, le 02/07/2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1598/2014 du 02/07/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

SARL HOLDING LAURIE

65 Avenue des Martyrs – 03410 DOMERAT

Article 1er : Monsieur Michel CROZET-ROBIN, gérant de SARL HOLDING LAURIE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée d'UNE caméra intérieure de vidéoprotection, située dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0068.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Michel CROZET-ROBIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de DOMERAT.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

signé

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1599/2014 du 02/07/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

SARL HOLDING -LAURIE 65 Avenue des Martyrs

Centre Commercial AUCHAN

03100 MONTLUCON

Article 1er : Monsieur Michel CROZET-ROBIN, gérant de SARL HOLDING-LAURIE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée d'UNE caméra intérieure de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0069.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Michel CROZET-ROBIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de DOMERAT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé
Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1600/2014 du 02/07/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

L'AURIOL

125 rue du Président Auriol 03100 MONTLUCON

ARTICLE 1 : M. Sébastien GUIBERT gérant de l' AURIOL est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée DEUX caméras intérieures et UNE caméra extérieure de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0086.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur SEBASTIEN GUIBERT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de MONTLUCON.

Moulins, le 02/07/2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

signé

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1601/2014 du 02/07/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

sarl shirley boutique

39 Avenue République 03100 MONTLUCON

Article 1er : Madame Sandrine BICHARD, gérante de Sarl Shirley Boutique, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée QUATRE caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0091.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Madame Sandrine BICHARD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

le 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de MONTLUCON.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

signé

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1602/2014 du 02/07/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING

12 rue Ambroise Croizat

03630 DESERTINES

Article 1er : Monsieur Jamal BOUNOUA, gérant de TOTAL Raffinage et Marketing, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0113. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2472/2013 du 19 septembre 2013 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur :

Le changement de responsable ;

La durée de conservation des images qui passe de 7 à 21 jours;

La modification du dispositif qui se compose de deux caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2472/2013 demeure applicable.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de DESERTINES.

Moulins, le 02/07/2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

signé

Serge BIDEAU

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1603/2014 du 02/07/2014
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
SAS KALILA**

Avenue Jules Guesde 03100 MONTLUCON

Article 1er : Monsieur Patrice GUILLEMAUT, gérant de SAS KALILA, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0097. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 4007/2007 du 16 novembre 2007 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur :

La modification du dispositif qui se compose de 17 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 4007/2007 demeure applicable.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de MONTLUCON.

Moulins, le 02/07/2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

signé

Serge BIDEAU

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1604/2014 du 02/07/2014
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

« LE CLOS DE BOURGOGNE »

83 rue de Bourgogne à 03000 MOULINS

Article 1er : Monsieur Bernard CHANDIOUX gérant du « CLOS DE BOURGOGNE », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras intérieures de vidéoprotection, située dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0071.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Bernard CHANDIOUX, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de MOULINS.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

signé

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1605/2014 du 02/07/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

FRANCE TELECOM – 13 rue de l'Horloge – 03000 MOULINS

Article 1er : Monsieur JEAN SICOURMAT, Directeur de FRANCE TELECOM - ORANGE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0103. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 3152/2012 du 28 novembre 2012 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur :

La modification du dispositif qui se compose de trois caméras intérieures

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 3152/2012 demeure applicable.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de MOULINS.

Moulins, le 02/07/2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

signé

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1606/2014 du 02/07/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

RESTAURANT MC DONALD'S ARCHES AUVERGNE SARL

RN 7 03000 MOULINS

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2005/2009 du 03 juin 2009 à M. Marc GERARD, gérant de RESTAURANT Mc DONALD'S - ARCHES AUVERGNE SARL -, est reconduite, pour six caméras intérieures et 4 caméras extérieures pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0014.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2005/2009 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de MOULINS.

Moulins, le 02/07/2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

signé

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1607/2014 du 02/07/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

SARL HOLDING LAURIE

16 Route de Montilly Centre commercial Intermarché

03000 MOULINS

Article 1er : Monsieur MICHEL CROZET-ROBIN, gérant de SARL HOLDING LAURIE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée d'UNE caméra intérieure de vidéoprotection, située dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0071.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur MICHEL CROZET-ROBIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de MOULINS.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé
Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1608/2014 du 02/07/2014
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
SARL HOLDING LAURIE
Route de Lyon Centre Commercial CARREFOUR
03000 MOULINS

Article 1er : Monsieur MICHEL CROZET-ROBIN, gérant de SARL HOLDING LAURIE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée d'UNE caméra intérieure de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0070.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur MICHEL CROZET-ROBIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de MOULINS.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

signé

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1609/2014 du 02/0/7/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL

8 rue d'Allier 03000 MOULINS

Article 1er : Monsieur le DIRECTEUR DEPARTEMENT LOGISTIQUE ET SECURITE , gérant de BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras intérieures de vidéoprotection et trois caméras extérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0060.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur le DIRECTEUR DEPARTEMENT LOGISTIQUE ET SECURITE BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL , responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de MOULINS.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1612/2014 du 02/0/7/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

SNC PERRET

39 Rue Francisque Driffort 03250 LE MAYET DE MONTAGNE

Article 1er : Monsieur Stéphane PERRET, gérant de SNC PERRET, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0158. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2985 bis/2013 du 19 novembre 2013 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur :

Le rajout de 3 caméras intérieures (le système se compose de 7 caméras intérieures en totalité) ;

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2985 bis/2013 demeure applicable.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de LE MAYET DE MONTAGNE.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

signé

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1613/2014 du 02/0/7/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

QUINCAILLERIE NICOLT

3, rue Achille Allier 03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT

Article 1er : Monsieur Frédéric NICOT, gérant de QUINCAILLERIE NICOT, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée 4 caméras intérieures de vidéoprotection sans enregistrement, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0025.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Frédéric NICOT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant, les personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de BOURBON L'ARCHAMBAULT.

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

signé

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1614/2014 du 02/07/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

BAR BEE' Z TABAC

12 Rue Achille Allier – 03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT

Article 1er : Madame CANDICE DESIAUX, gérant de BAR BEE'Z TABAC, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée 4 caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0085.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Madame CANDICE DESIAUX, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de BOURBON L'ARCHAMBAULT.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

signé

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1615/2014 du 02/07/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

EURL ETS JABEAUDON

14 Rue Jean Pétrin 03190 VALLON EN SULLY

Article 1er : Monsieur Jérôme JABEAUDON, gérant de EURL ETS JABEAUDON, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée 4 caméras intérieures et une caméras extérieure de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0098.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Jérôme JABEAUDON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de VALLON EN SULLY.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

signé

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1616/2014 du 02/07/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

SARL LE PAL

LE PAL 03290 DOMPIERRE/BESBRE

Article 1er : Monsieur Bruno CAMBON, gérant de SAS LE PAL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée 25 caméras intérieures et 55 caméras extérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0100.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Bruno CAMBON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de DOMPIERRE SUR BESBRE.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

signé

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1617/2014 du 02/0/7/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

BOULANGERIE TACHON

219 rue Grande 03290 DOMPIERRE/BESBRFE

Article 1er : Monsieur Alain TACHON, gérant de BOULANGERIE TACHON, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée une caméra intérieure de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0101.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Alain TACHON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de DOMPIERRE SUR BESBRE.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

signé

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1618/2014 du 02/07/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

SAS NERIS LES BAINS 03310 NERIS LES BAINS

Article 1er : Monsieur Nicolas BOUCARD, gérant de NERIS LES BAINS SAS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0061. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 1541/2009 du 09 avril 1999 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur :

Le changement de directeur ;

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 1541/2009 du 09 avril 1999 demeure applicable.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de NERIS LES BAINS.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1619/2014 du 02/07/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

CARREFOUR MARKET Route de Hérisson à COSNE D'ALLIER

Article 1er : Monsieur Maud RENARD, gérant de CARREFOUR MARKET, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0031. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 7886/99 du 8 décembre 1999 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur :

Rajout de 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Le système se compose de 13 caméras intérieures et 6 caméras extérieures ;

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 7886/99 du 8 décembre 1999 demeure applicable.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de COSNE D'ALLIER.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

signé

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1620/2014 du 02/07/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

TABAC PRESSE LOTO MAZEROLLES

23 Route de Moulins 03210 SOUVIGNY

Article 1er : Monsieur STEPHANE MAZEROLLES, gérant de TABAC PRESSE LOTO MAZEROLLES, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée

4 caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0007.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur STEPHANE MAZEROLLES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de SOUVIGNY.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

signé

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1621/2014 du 02/07/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

SALON GINA GINO 98 Avenue de Chazeuil à VARENNES/ALLIER

Article 1er : Monsieur Bernard DICHAMP gérant SARL SB 03 SALON GINA GINO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée

2 caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0024

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Bernard DICHAMP, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des

images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de VARENNES/ALLIER

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

signé

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1622/2014 du 02/07/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN

32 Rue W. Churchill 03120 LAPALISSE

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 469/2009 du 16 février 2009 à responsable protection, gérant de Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0012.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 469/2009 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de LAPALISSE.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

signe

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1623/2014 du 02/07/2014
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
MAIRIE DE GANNAT – CENTRE SOCIAL CULTUREL
03800 GANNAT

Article 1er : Madame le Maire de GANNAT est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée

2 caméras intérieures de vidéoprotection et une caméra voie publique, situées au niveau du Centre Social Culturel conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0003

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Madame le Maire de GANNAT responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame le Maire de GANNAT.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

signé

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1624/2014 du 02/07/2014**Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection****SARL ADOL INTERMARCHE**

route de Clermont à NERIS LES BAINS

Article 1er : Monsieur Franck LAMBERT, gérant de SARL ADOL - INTERMARCHE -, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée 2 caméras extérieures à la station service et l'aire de lavage, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0080.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Franck LAMBERT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de NERIS LES BAINS.

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

signé

Serge BIDEAU

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1625/2014 du 02/07/2014
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
SARL DPA**

291 Rue Jean Alexis Bayet 03600 COMMENTRY

Article 1er : Monsieur Patrick DELHERME, gérant de SARL DPA, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée 24 caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0026.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Patrick DELHERME, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de COMMENTRY.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

signé

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1626/2014 du 02/07/2014
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
TABAC PRESSE LOTO Claire BELIN
4 Rue de la Paix à 03230 BEAULON

Article 1er : Madame Claire BELIN, gérant de Tabac presse loto, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée 3 caméras intérieures. Pour ce qui concerne la caméra extérieure, l'autorisation est conditionnée par le masquage dynamique de tout ou partie de la voie publique, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0207.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Madame Claire BELIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de BEAULON.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
SIGNE
Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1627/2014 du 02/07/2014
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
bureau de tabac M. F. VAN LAER
Rue George Sand 03380 LA CHAPELAUDE

Article 1er : Monsieur Frédéric Van Laer , gérant de Bureau de Tabac, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0080. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2685/2012 du 27 septembre 2012 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur :

Rajout d'une caméra intérieure. Le système se compose en totalité de 5 caméras intérieures ;

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2685/2012 du 27 septembre 2012 demeure applicable.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de LA CHAPELAUDE.

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général
 SIGNE
 Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1628/2014 du 02/07/2014
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
LE CHIQUITO

3 rue E. Male à 03600 COMMENTRY

Article 1er : Monsieur JULIEN MOREAU, gérant de LE CHIQUITO, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée 4 caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0167.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur JULIEN MOREAU, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de COMMENTRY.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1629/2014 du 02/0/7/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

EPICERIE MAILLET

35 Rue de l'horloge 03140 CHANTELLE

Article 1er : Monsieur JEAN PIERRE MAILLET, gérant de EPICERIE MAILLET, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée 4 caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0166.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur JEAN PIERRE MAILLET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de CHANTELLE.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1630/2014 du 02/0/7/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

LE PETIT VENDADTOIS

10 rue du Capitaine Selvez 03110 VENDAT

Article 1er : Monsieur PHILIPPE GRIPONT, gérant de LE PETIT VENDATOIS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée 4 caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0201.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur PHILIPPE GRIPONT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de VENDAT.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1631/2014 du 02/07/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

SARL DUMONT

41 BD Ledru Rollin 03500 ST-POURCAIN/SIOULE

Article 1er : Monsieur Cédric ETIENNE, gérant de SARL DUMONT, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée 3 caméras intérieures et 1 caméras extérieure, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0081.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Cédric ETIENNE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du

code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de SAINT POURCAIN SUR SIOULE.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1632/2014 du 02/07/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

SARL DUMONT

29 Rue Grande et Parking laboratoire du Colombier 03240 LE MONTET

article 1er : Monsieur Cédric ETIENNE, gérant de SARL DUMONT, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée 3 caméras intérieures et une caméra extérieure, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0082.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Cédric ETIENNE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de LE MONTET.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1633/2014 du 02/07/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

SARL DUMONT

22 Place R. Ferrandon 03390 MONTMARAULT

Article 1er : Monsieur Cédric ETIENNE, gérant de SARL DUMONT, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée 3 caméras intérieures et une caméra extérieure, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0083.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Cédric ETIENNE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de MONTMARAULT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1634/2014 du 02/07/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

HOTEL F1 – Bd707 03400 YZEURE

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 415/2003 du 6 février 2003 à Madame Isabelle BOURIQUET, gérante de HOTEL F1, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0032.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 415/2003 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de YZEURE.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
signe
Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1635/2014 du 02/07/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

Mairie de Moulins – place J Moulin – 03000 MOULINS

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 476/2009 du 16 février 2009 à Monsieur Le Maire de Moulins, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0031.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 476/2009 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de MOULINS.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
signe
Serge BIDEAU

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1636/2014 du 02/07/2014
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
boulangerie BEAUDOIN – 6 – 8 Rue lieutenant Burlaud
03000 MOULINS**

Article 1er : Monsieur William BEAUDOUIN, gérant de BOULANGERIE BEAUDOUIN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée UNE caméra intérieure de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0161.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur William BEAUDOUIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de MOULINS.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

signe

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1637/2014 du 02/07/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

BOULANGERIE BEAUDOIN

68, rue du Pont Ginguet à MOULINS

Article 1er : Monsieur WILLIAM BEAUDOUIN, gérant de BOULANGERIE BEAUDOUIN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée UNE caméra intérieure de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0162.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur WILLIAM BEAUDOUIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de MOULINS.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1638/2014 du 02/07/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

OHE PROMETHEE ALLIER

2 , Place Maréchal de Lattre de Tassigny 03000 MOULINS

Article 1er : Monsieur Frédéric LEMOINE, gérant de OHE PROMETHEE ALLIER, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée DEUX caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0036.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Frédéric LEMOINE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de MOULINS.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
signe
Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1639/2014 du 02/07/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

LE HAVANE -

36 PLACE D'ALLIER – 03000 MOULINS

Article 1er : Madame Lydia PETILLOT, gérant de LE HAVANE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée DEUX caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0041.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Madame Lydia PETILLOT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de MOULINS.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

signe

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1640/2014 du 02/07/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'ALLIER

9-11 RUE Achille Roche à MOULINS

Article 1er : Madame Christelle KISSANE, Directrice de CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'ALLIER, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée DEUX caméras intérieures sans enregistrement, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0206.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra Pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Madame Christelle KISSANE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de MOULINS.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1641/2014 du 02/07/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

EURL ARECLA -

18 Avenue de la Croix St-Martin à 03200 VICHY

Article 1er : Monsieur Nicolas BAUDOT, gérant de EURL ARECLA, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée 4 caméras intérieures et UNE caméra extérieure, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0037.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Nicolas BAUDOT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de VICHY.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

signe

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1642/2014 du 02/07/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

caisse primaire d'assurances maladie de l'Allier

18 Avenue Victoria à 03200 VICHY

Article 1er : Monsieur Patrick ROUYER, gérant de CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCES MALADIE DE L'ALLIER, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée UNE caméra intérieure sans enregistrement, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0034.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Patrick ROUYER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de VICHY.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1643/2014 du 02/07/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

FRANCE TELECOM ORANGE

1 Rue de Paris 03200 VICHY

Article 1er : Monsieur JEAN SICOURMAT, gérant de FRANCE TELECOM - ORANGE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0102. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°3153/2012 du 28 novembre 2012 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur :

La durée de conservation des images passe de 15 jours à 30 jours. Le système est toujours composé de 4 caméras intérieures.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° demeure applicable.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de VICHY.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1644/2014 du 02/07/2014

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

LE CAPITOLE

27 rue de l'Hôtel des Postes 03200 VICHY

Article 1er : Monsieur David BRITO, gérant de LE CAPITOLE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0078. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 220/2010 du 19 janvier 2010 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur :

Le changement du responsable de magasin ;

Rajout de 6 caméras intérieures. Le système se compose en totalité de 15 caméras intérieures ;

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 220/2010 demeure applicable.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de VICHY.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Serge BIDEAU

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 1645/2014 du 02/07/2014
Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection
CORA – Allée des Ailes 03200 VICHY**

Article 1er : Monsieur Olivier FOGEL, gérant de CORA, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0033. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 462/2009 du 16 septembre 2009 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur :

Le nombre et le positionnement des caméras. Le système se compose de 25 caméras intérieures et 13 caméras extérieures.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 462/2009 demeure applicable.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Maire de VICHY.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
SIGNE
Serge BIDEAU

Bureau de la circulation

Extrait de l'Arrêté N° 2040_____/2014 du 26 août 2014 Renouvellement d'agrément d'un centre d'examens psychotechniques

ARTICLE 1er – Madame CAILLAUD-PERRIER Elise, Présidente de l'Association AAC, est autorisée afin de procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé, suspendu ou invalidé, dans les locaux situés :

- **Maison des Associations 5/7 impasse Dieudonné Costes – 03000 MOULINS**
- **Centre Multimédia Quai Louis Blanc – 03100 MONTLUCON**
- **Pôle d'activité Tertiaire ATRIUM 9 Place Charles de Gaulle – 03200 VICHY**
 - **Pôle Associatif Square André Messager – 03390 MONTMARAULT**

ARTICLE 2 – Les modalités d'exécution suivantes devront être respectées :

- 1° - **tarif** : le paiement des honoraires de l'examen psychotechnique étant à la charge des patients, ce tarif devra leur être communiqué lors de leur prise de rendez-vous ;

2° - **transmission des résultats** : le rapport d'examen devra être transmis, dans les délais les plus courts possibles, par l'Association AAC, pour présentation aux médecins de la commission médicale primaire ayant prescrit cet examen, au secrétariat de la commission médicale, sous double enveloppe close et revêtue de la mention « **secret médical** ».

ARTICLE 3 : Dans le cas où Mme CAILLAUD-PERRIER Elise, Mme CONSTANS Claire et Mme LAMURE Vitaline, psychologues désignées, cesseraient leurs fonctions au sein de l'organisme, ou en cas d'appel, en sus, aux services d'un autre psychologue, le responsable en titre de l'établissement devra communiquer au préfet, en préalable à l'exercice de ses fonctions, l'identité de ce psychologue en charge de l'examen psychotechnique et les diplômes prouvant sa qualification professionnelle.

Le préfet devra également être informé des éventuels changements ou ajouts de locaux d'examen.

ARTICLE 4 : L'association AAC devra respecter les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier sur les points suivants :

1. **Centre psychotechnique situé à MOULINS, à la Maison des Associations**

Cet établissement classé en type « L » de 3^{ème} catégorie, fait l'objet d'un avis favorable pour la poursuite des activités par la sous commission départementale de la sécurité.

2. **Centre psychotechnique situé à MONTLUCON, au Centre Multimédia**

Cet établissement classé en types « R » et « L » de 3^{ème} catégorie fait l'objet, d'un avis favorable pour la poursuite des activités par la commission de sécurité communale de Montluçon

3. **Centre psychotechnique situé à VICHY, à l'ATRIUM et Centre psychotechnique situé à MONTMARAULT, Square André Messager**

Ces établissements sont classés en type « W » et « N » de 5^{ème} catégorie. Les dispositions suivantes devront être respectées, à savoir :

- Limiter à 19 personnes l'effectif reçu dans les salles possédant une seule sortie ;
- Faire procéder périodiquement et en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques suivants (Art. PE4.2) :

- les installations de chauffage ;
 - les installations électriques ;
 - l'éclairage de sécurité ;
 - les moyens de secours contre l'incendie.
- Mettre en place un système d'alarme adapté aux conditions d'exploitation de l'établissement. Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement. Celle-ci devra répondre aux dispositions définies à l'article PE27.2 ;
 - Afficher bien en vue des consignes précises indiquant :
 - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
 - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
 - Réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain ;
 - Désigner un membre du personnel ou un responsable afin qu'il soit présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public ;
- Baliser les sorties par des blocs autonomes conformes aux normes de la série NF C 71-800 et admis à la marque NF AEAS ;
 - Assurer la défense intérieure contre l'incendie par (Article PE26.1) :
- des extincteurs à eau pulvérisée de 6l au minimum conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300m² ;
 - des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

Ceux-ci devront être facilement accessibles et utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 5 : Le présent agrément peut être retiré s'il apparaît que les obligations mises à la charge du titulaire ont été méconnues. Cette décision de retrait n'intervient qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

ARTICLE 6 : Cet agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie conforme sera adressée à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Allier, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier, aux Sous-Préfets de MONTLUCON et VICHY, M. le Délégué au Permis de Conduire et à la Sécurité Routière ainsi qu'à Mme CAILLAUD-PERRIER, Présidente de l'AAC et sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Serge BIDEAU

Bureau des procédures d'intérêt public

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1960/2014 en date du 11 août 2014

COMMUNE DE HAUTERIVE

Projet de restructuration du bourg

Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique en date du 14 décembre 2009

Article 1^{er} : Sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 14 décembre 2014, les effets de la déclaration d'utilité publique relative au projet de la commune de Hauterive de procéder à la restructuration du bourg.

Article 2 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Vichy et Monsieur le Maire de Hauterive sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Serge BIDEAU**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2014/14 du 21 août 2014 autorisant la société Les Ateliers Louis Vuitton à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule

Par arrêté préfectoral n° 2014/14 du 21 août 2014, la société Les Ateliers Louis Vuitton est autorisée à exploiter un atelier de maroquinerie (atelier n° 2) sur le territoire de la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule, ZA les Jalfrettes.

Cet arrêté définit les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner.

Un extrait du présent arrêté est affiché par les soins du Maire et aux frais de l'exploitant, à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Serge BIDEAU

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Pôle centralisé du Contrôle de Légalité Urbanisme

Circulaire N° /2014

Mme et Mrs les Maires du Département

Mrs les Présidents de Communautés d'Agglomération

Mmes et Mrs les Présidents des
Communautés de Communes

Mr le Président du Syndicat Mixte du

Pays de la vallée de Montluçon et du Cher

Mrs les Sous-Préfets de Montluçon et Vichy

(en communication)

Mr le Directeur Départemental des Territoires

(en communication)

**Objet : Commission de conciliation en matière d'élaboration de documents
d'urbanisme**

Renouvellement du collège des élus

PJ : Une.

La présente circulaire a pour objet de vous informer des modalités de renouvellement des membres de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme.

Aux termes de l'article L 121.6 du Code de l'Urbanisme, il est institué dans chaque département, une commission de conciliation en matière de schémas de cohérence territoriale, de schéma de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales.

Elle est composée de :

- 6 élus communaux et leurs suppléants, représentant au moins 5 communes différentes, élus par un collège composé des maires et des présidents des EPCI compétents en matière de Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) pour une durée de 6 ans après chaque renouvellement général des conseils municipaux.
- 6 personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement, désignées par le préfet.

Ses missions sont les suivantes :

En sa formation plénière :

→ Formuler des propositions lorsqu'elle est saisie par l'Etat, les communes ou groupements de communes, les personnes publiques associées (région, département, autorités organisatrices de transports urbains, chambres consulaires), à l'occasion de toute élaboration, révision ou modification d'un document d'urbanisme ; (article L 121-6 du Code de l'Urbanisme). Les documents d'urbanisme cités sont les SCOT, les schémas de secteur, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales.

→ Emettre un avis préalablement à l'avis motivé du Préfet en réponse à la saisine d'une commune ou groupement estimant que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de SCOT. (Article L 122-9 du Code de l'Urbanisme)

En sa formation restreinte limitée aux élus :

Emettre un avis préalablement à la prise par le Préfet de l'arrêté attributif annuel du concours particulier, au sein de la DGD relatif à l'établissement et à la mise en œuvre des documents d'urbanisme (article R 1614-44 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Par arrêté ci-joint, j'ai fixé les modalités de l'organisation de cette élection.

Le vote s'effectuera par correspondance. Les plis devront parvenir à la préfecture – Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales – Pôle centralisé du Contrôle de légalité urbanisme, au plus tard le **lundi 13 octobre 2014 à 12 heures, date de clôture du vote.**

Sont électeurs, les personnes investies d'un mandat de maire d'une commune du département, et les présidents des EPCI compétents en matière d'élaboration de documents d'urbanisme.

Sont éligibles, les personnes investies d'un mandat de maire ou de conseiller municipal du département.

Les déclarations de candidatures (déclaration collective de 12 titulaires et de 12 suppléants), seront reçues à la préfecture – Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales – Pôle centralisé du contrôle de légalité urbanisme jusqu'au **jeudi 11 septembre 2014 à 16 heures**. Elles devront être effectuées dans le respect des conditions fixées à l'article 5 de mon arrêté.

Les instruments utiles à ce vote vous seront envoyés en temps utile.

Le dépouillement des bulletins aura lieu le **14 octobre** après-midi à la Préfecture.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tous renseignements que vous souhaiteriez obtenir.

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Serge BIDEAU

Extrait de l'arrêté portant élection pour la désignation des membres de la Commission de Conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme

Article 1^{er} : L'élection pour la désignation des membres de la commission de conciliation en matière d'urbanisme est fixée au **mardi 14 octobre 2014**.

Le vote s'effectuera par correspondance.

L'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'urbanisme a lieu à la **représentation proportionnelle** suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Article 2 : ELECTORAT

Sont électeurs les personnes investies d'un mandat de maire d'une commune du département de l'Allier, et les représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme.

Article 3 : SIEGES

Les électeurs auront à élire **6 membres titulaires** accompagnés de leurs suppléants. Les membres élus devront représenter cinq communes différentes.

Article 4 : ELIGIBILITE

Sont seuls éligibles, les maires ou conseillers municipaux des communes du département.

Article 5 : CANDIDATURES

Chaque liste doit faire l'objet d'une déclaration de candidature. Un mandataire de chaque liste doit déposer une déclaration collective de candidature et autant de déclarations individuelles valant procuration qu'il y a de candidats présentés sur la liste.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après le dépôt de la liste.

Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats **égal à 24**, soit **12 titulaires et leurs suppléants**, assorti d'un ordre numérique.

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Les 6 premiers candidats de la liste doivent représenter au moins 5 communes différentes.

Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour leurs suppléants.

Les déclarations de candidatures seront reçues en **préfecture – direction des relations avec les collectivités territoriales – Pôle centralisé du contrôle de légalité urbanisme – jusqu'au jeudi 11 septembre 2014 à 16 heures.**

Les listes des candidats seront publiées en préfecture le **12 septembre 2014.**

Article 6 : ORGANISATION DU SCRUTIN

Le vote se fait par correspondance, sans adjonction ni suppression de noms, et sans modification de l'ordre de présentation, **envoyé ou déposé** à l'adresse suivante :

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONCILIATION

EN MATIERE D'URBANISME

PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Pôle centralisé du contrôle de légalité urbanisme

03016 MOULINS cedex.

Article 7 :

Chaque électeur recevra au plus tard **8 jours avant le scrutin** :

- 1 bulletin de vote portant les nom, prénom, éventuellement qualité de chaque candidat et de son suppléant, d'un format de 148 x 210 mm ;
- 1 enveloppe extérieure de transmission de vote comportant l'indication des nom, prénom, qualité et signature de l'électeur ;
- 1 enveloppe électorale où ne doit figurer aucune mention distinctive, destinée à recevoir le bulletin de vote d'un type identique à celle annexée à l'original du présent arrêté ;
- 1 notice explicative.

Article 8 :

Dès qu'il est en possession des instruments de vote mentionnés ci-dessus, l'électeur insère le bulletin dans l'enveloppe de vote qu'il place à son tour, dans l'enveloppe de transmission. Après l'avoir fermée, il complète le cadre qui lui est réservé **et le revêt de sa signature**.

Il l'a transmet par voie postale ou la dépose en préfecture de façon à ce que son suffrage parvienne au plus tard le **lundi 13 octobre 12 heures**.

Les plis qui parviendront au bureau de vote après cette date seront incinérés sans avoir été ouverts.

Article 9 :

Les candidats devront impérativement remettre leur bulletin au plus tard le **lundi 22 septembre 2014** à la Préfecture – Direction des relations avec les collectivités territoriales – Pôle centralisé du contrôle de légalité urbanisme, qui assurera l'expédition des instruments de vote à destination de chaque électeur.

Article 10 : VALIDITE DES BULLETINS

Seront tenus pour nuls, notamment :

- Les bulletins imprimés autres que ceux remis par les candidats ;
- Les bulletins portant des signes extérieurs ou intérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans les enveloppes portant ces signes ;
- Les bulletins trouvés dans les enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins comportant une liste non régulièrement déclarée et enregistrée ;
- Les bulletins comportant adjonction ou suppression de nom ou modification de l'ordre de présentation des candidats.

En outre, en cas d'annulation de l'enveloppe retour pour quelque cause que ce soit (absence de signature, d'identification du votant), le vote par correspondance ne sera pas comptabilisé et l'électeur sera considéré comme non votant.

Article 11 : ATTRIBUTION DES SIEGES

- Sur chaque liste, les sièges sont attribués **d'après l'ordre de présentation des candidats.**

Au cas où, pour l'attribution du dernier siège, deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

- Après attribution des sièges suivant cette règle, la commission de dépouillement vérifie si les personnes susceptibles d'être proclamées élues représentent au moins 5 communes différentes (application des prescriptions du 1° de l'article R 126 du code de l'urbanisme)

a) Dans le cas où les dispositions de l'article R 121-6 du code de l'urbanisme ne seraient pas respectées, il est procédé à la désignation des élus selon les mécanismes suivants dont un exemplaire d'application figure en annexe ;

b) La commission de dépouillement examine successivement chaque liste qui a obtenu au moins 1 siège **dans l'ordre décroissant du nombre des suffrages recueillis ;**

c) Le premier candidat susceptible d'être proclamé élu, qui représente une commune qui a déjà obtenu un siège, est proclamé élu ;

d) Ensuite, le candidat qui aurait pu prétendre être élu, mais qui représente une commune qui a déjà obtenu un élu ne peut être désigné (la possibilité d'avoir deux élus pour la même commune est désormais acquise). Le siège revient alors au candidat suivant de la

même liste. Le suppléant suit le sort du candidat titulaire en compagnie duquel il s'est porté candidat.

Il est procédé ainsi de suite jusqu'à ce que la proclamation des 6 élus respecte les dispositions de l'article R 121-6 du code de l'urbanisme.

Article 12 : DEPOUILLEMENT, RECENSEMENT GENERAL DES VOTES

Il sera procédé le **mardi 14 octobre 2014 à 14h30, salle WOLF (Préfecture)** au dépouillement et recensement général des votes par un bureau présidé par le préfet ou son représentant.

Il comprend un secrétaire désigné par le préfet et au moins un assesseur.

Chaque liste de candidats doit désigner un assesseur. Les désignations doivent être portées à la connaissance du préfet au plus tard le **11 septembre 2014 à 16 heures**.

Article 13 :

Les résultats sont proclamés par le président ; ils seront affichés en préfecture et adressés aux maires des communes du département.

Article 14 :

Les recours contre l'élection s'exerceront dans les conditions fixées au code électoral en matière d'élections municipales.

Article 15 :

Monsieur le secrétaire général, Messieurs les sous-préfets de Montluçon et Vichy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures.

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Serge BIDEAU

Bureau du conseil et du contrôle budgétaire, dotations de l'Etat, Intercommunalité

Extrait de l'arrêté N° 1969 /2014 Nommant le comptable de la régie d'assainissement de Saint-Pourçain-sur-Sioule dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie municipale d'assainissement de Saint-Pourçain-sur-Sioule »

Article 1er : Monsieur le Trésorier de Saint-Pourçain-sur-Sioule est nommé comptable de la régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie municipale d'assainissement de Saint-Pourçain-sur-Sioule ».

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Allier et Monsieur le Trésorier de Saint-Pourçain-sur-Sioule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 13 Août 2014

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé
Serge BIDEAU**

MISSION INTERMINISTERIELLE DE COORDINATION

Développement local et suivi budgétaire des politiques d'intervention de l'Etat

Extrait de l'ARRÊTÉ n° 1935 / 2014 CONFÉRANT DELEGATION DE SIGNATURE à MONSIEUR FABRICE PAYA, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE L'ALLIER PAR INTERIM, POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DÉPENSES IMPUTÉES SUR LES BOP 113 « URBANISME, PAYSAGES, EAU ET BIODIVERSITÉ » - PLAN LOIRE GRANDEUR NATURE ET BOP 181 « PRÉVENTION DES RISQUES » - PLAN LOIRE GRANDEUR NATURE

Article 1er: Délégation de signature est donnée à **Monsieur Fabrice PAYA** Directeur Départemental des Territoires de l'Allier par intérim, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le **BOP 113** « urbanisme, paysages, eau et biodiversité » du Plan Loire Grandeur Nature et sur le **BOP 181** « prévention des risques » du Plan Loire Grandeur Nature, **à compter du 1^{er} septembre 2014 jusqu'à la prise de fonction du nouveau directeur départemental des territoires.**

Cette délégation porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'établissement des titres de recettes.

Article 2: En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, **Monsieur FABRICE PAYA** Directeur Départemental des Territoires de l'Allier par intérim, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Une copie de sa décision sera transmise au Préfet de l'Allier, ainsi qu'au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

Article 3: L'engagement de toutes les dépenses dont le montant unitaire est égal ou supérieur à 100 000,00 € sera soumis à l'avis préalable du Préfet de l'Allier.

Article 4: Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, sous le couvert du Préfet de l'Allier.

Article 5: Le présent arrêté est exécutoire **à compter du 1^{er} septembre 2014** et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier par intérim, responsable d'unité opérationnelle des programmes cités à l'article 1er est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Allier et au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales du Centre.

Moulins, le 8 août 2014

Le Préfet,
Arnaud COCHET

Extrait de l'ARRETE N° 1933 /2014 portant nomination du Directeur départemental des territoires de l'Allier par intérim, M. Fabrice PAYA, Directeur départemental adjoint des territoires de l'Allier

ARTICLE 1. – Monsieur Fabrice PAYA, directeur départemental adjoint des territoires de l'Allier, est chargé d'exercer, par intérim, les fonctions de directeur départemental des territoires de l'Allier, à compter du 1^{er} septembre 2014 et jusqu'à la prise de fonctions du nouveau directeur.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier et le Directeur départemental des territoires de l'Allier par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 8 août 2014

Le Préfet,
Arnaud COCHET

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 1934 / 2014 conférant délégation de signature à M. Fabrice PAYA, Directeur départemental des territoires de l'Allier par intérim directeur

SECTION 1 : COMPÉTENCE GÉNÉRALE
--

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} septembre 2014, à M. Fabrice PAYA, directeur départemental adjoint des territoires de l'Allier, directeur départemental par intérim, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions et correspondances relatifs aux activités de son service :

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

A - Gestion du personnel :

IA 1 : affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires de l'État énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel :

- tous fonctionnaires de catégorie B et C
- les fonctionnaires de catégorie A,
- tous les agents non titulaires de l'État

I A 2 : nomination des agents, adjoints administratifs et dessinateurs

I A 3 : gestion des agents, adjoints administratifs et dessinateurs, à l'exception des actes de gestion suivants :

- établissement des tableaux d'avancement
- établissement des listes d'aptitude
- congé de longue durée ou de longue maladie nécessitant l'avis du comité médical supérieur
- détachement, mise en position hors cadre et mise à disposition.

Pour les décisions qui nécessitent l'avis des commissions administratives paritaires en application des dispositions de l'article 25 du décret 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret 84-955 du 25 octobre 1984, la délégation de pouvoirs est subordonnée à l'institution de ces commissions auprès des autorités délégataires.

I A 4 : placement et réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsque la réintégration a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :

- travail à temps partiel
- disponibilité d'office pour maladie
- congé de longue durée ou grave maladie
- congé de longue maladie
- temps partiel thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée au terme d'un congé de maladie
- congé de naissance, de maternité, de paternité ou d'adoption, des congés de formation professionnelle et préparations aux concours, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs.

I A 5 : gestion des agents d'exploitation, des chefs d'équipe d'exploitation des TPE, des contrôleurs des TPE

I A 6 : octroi des congés annuels et des jours ARTT à gestion individuelle et des récupérations (les récupérations d'heures liées aux horaires variables sont traitées au I A 10 g)

I A 7 : octroi des congés de maladie « ordinaires » aux agents fonctionnaires, stagiaires et non titulaires

I A 8 : octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique

I A 9 : autorisations exceptionnelles d'absence :

- a. pour participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels,
- b. pour les candidats aux élections européennes, législatives, sénatoriales, régionales, cantonales et municipales,
- c. pour les agents investis d'une fonction élective,
- d. pour les parents d'élèves siégeant au sein du conseil d'administration des établissements d'enseignement du second degré,
- e. pour soigner un enfant (de – 16 ans ou handicapé) malade ou pour en assurer momentanément la garde,

- f. pour consultation médicale et collectes de sang,
- g. pour récupérations liées aux horaires variables,
- h. pour événements familiaux :

h1) - mariage de l'agent ou de l'enfant,

- décès du conjoint, père, mère, enfant, beau-père, belle-mère, gendre, bru, grands-parents, frère et sœur,

h2) - naissance ou adoption,

- en cas de maladie très grave du conjoint, père, mère et enfant,

- i. pour cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse (variole, diphtérie, méningite cérébro-spinale),
- j. pour déménagement suite à une mutation dans ou hors du département,
- k. pour difficulté d'accès sur le lieu de travail suite à des problèmes graves indépendants de la volonté de l'agent.

I A 10 : décision de l'imputabilité suite à un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée

I A 11 : octroi des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire

I A 12 : octroi d'autorisations spéciales d'absence pour formation des sapeurs pompiers volontaires

I A 13 : octroi aux fonctionnaires des catégories A-B et C du congé parental

I A 14 : décisions prononçant en matière disciplinaire des sanctions en ce qui concerne les personnels à gestion déconcentrée après communication du dossier aux intéressés

I A 15 : octroi de disponibilité de fonctionnaires ou non titulaires :

- pour élever un enfant de moins de 8 ans
- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne
- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire

I A 16 : liquidation des droits des victimes d'accidents du travail

I A 17 : attribution et gestion des postes relevant de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

I A 18 : continuité du service public : ordre de maintien dans l'emploi en cas de crise (grève, pandémie grippale...)

B – Patrimoine :

I B 1 : concession de logement

I B 2 : protocole de sécurité applicable aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure

I B 3 : demande de permis de construire pour un bâtiment géré par la DDT

I B 4 : déclaration de travaux pour un bâtiment géré par la DDT

I B 5 : demande d'autorisation d'installations et travaux divers sur un terrain géré par la DDT

I B 6 : demande de permis de démolir pour un bâtiment géré par la DDT

I B 7 : remise à FRANCE DOMAINE des immeubles domaniaux devenus inutiles au service

C - Responsabilité civile :

I C 1 : règlements amiables des dommages matériels causés par l'État à des particuliers, dans la limite du seuil fixé par circulaire ministérielle

I C 2 : règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation

D – Communications des documents administratifs :

I D 1 : décisions relatives à la communication des documents administratifs autres que ceux détenus par les administrations centrales

E – Contentieux :

I E 1 : présentation des observations écrites devant les juridictions pénales en vue de la condamnation à une peine d'amende, à la remise en état des lieux ou à la mise en conformité des ouvrages en matière d'infraction aux règles du code de l'urbanisme relatives aux certificats d'urbanisme, aux permis de construire et autres autorisations d'occupation des sols

I E 2 : demande d'interruption des travaux adressée à l'autorité judiciaire

I E 3 : demande de main levée ou du maintien des mesures prises pour assurer l'interruption des travaux

I E 4 : déclenchement de la procédure de mise en recouvrement des astreintes lorsque le Maire ne déclenche pas cette procédure

I E 5 : déclenchement de la procédure d'exécution d'office

I E 6 : présentation des observations écrites ou devant les juridictions pénales en vue de la condamnation à une peine d'amende, à une astreinte judiciaire, à la remise en état des lieux, à la suppression ou à la mise en conformité des dispositions publicitaires en infraction avec la réglementation de la publicité le long des routes.

II – ROUTES, CIRCULATION ROUTIÈRE, TRANSPORTS

A – Gestion et conservation du domaine public routier national

II A 1 : autorisations de circulation dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes équipés de pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillies (pneus cloutés)

B - Exploitation de la route et police de la circulation

II B 1 : avis concernant les mesures de police de la circulation sur les routes classées à grande circulation

II B 2 : avis sur les projets des collectivités modifiant les caractéristiques techniques ou mesures susceptibles d'affecter la circulation

II B 3 : autorisations individuelles de transports exceptionnels

C - Réglementation des transports de voyageurs

II C 1 : autorisations de circulation des petits trains routiers touristiques

III – COURS D'EAU - VOIES NAVIGABLES

A – Gestion et conservation du domaine public fluvial

III A 1 : actes d'administration du domaine public fluvial, à l'exception des autorisations nécessitant une enquête publique ou hydraulique préalable

III A 2 : autorisations d'occupation temporaire et de stationnement

III A 3 : autorisations de prise d'eau et d'établissements temporaires

III A 4 : approbation d'opérations domaniales

B - Autorisations de travaux de protection contre les eaux

III B 1 : prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations, à l'exception des autorisations nécessitant une enquête publique ou hydraulique préalable

IV – CONSTRUCTION

A – Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements

IV A 1 : prorogation du délai de réalisation des travaux pour les subventions et prêts ayant fait l'objet d'une décision favorable antérieure au 31 décembre 2005

IV A 2 : prorogation de la durée de location d'un logement financé par un prêt PAP par une personne physique ne pouvant l'occuper

IV A 3 : décision attributive de subvention, rejet, retrait, prorogation (hors subventions déléguées au conseil général)

B – Conventionnement

IV B 1 : signature des conventions entre l'État et les bailleurs, ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement.

V- AMENAGEMENTS FONCIERS, RÈGLES D'URBANISME

A - Certificats d'urbanisme :

V A 1 : lettre de consultation des services

V A 2 : délivrance des certificats d'urbanisme (y compris renouvellement) :

- sauf lorsque le Maire et le directeur départemental des territoires ont émis des avis en sens contraire,

- sauf si le projet concerne les installations de production d'énergie

B - Permis : permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclarations préalables

Instruction :

V B 1 : lettre de consultation des services

V B 2 : lettre de demande de pièces complémentaires

V B 3 : lettre notifiant au pétitionnaire la modification du délai d'instruction

PLU annulé:

V B 4 : avis conforme en cas de PLU annulé

Décision :

V B 5 : signature de la décision (accord, refus, opposition, modification, prorogation, transfert) :

- sauf lorsque le Maire et le directeur départemental des territoires ont émis des avis en sens contraire ;

- sauf lorsque la surface de plancher de la construction faisant l'objet de la demande de permis de construire est supérieure ou égale à 1 000 m²;

- sauf si le projet concerne les installations de production d'énergie

V B 6 : certificat en cas de permis tacite ou de non opposition à déclaration préalable

V B 7 : dérogation aux règles d'implantation fixées par le règlement national d'urbanisme

C – Achèvement des travaux (permis et déclarations)

V C 1 : contestation de la conformité des travaux

V C 2 : lettre de mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité

V C 3 : attestation de non contestation de la conformité des travaux

D - Schéma de cohérence territorial (SCOT) et schéma de secteurs - code de l'urbanisme

V D 1 : Consultation des services intéressés par "le porter à connaissance" - L.121.-2 - R.121-2

V D 2 : Consultation des services de l'Etat intéressés par le projet de schéma arrêté, en vue de la formulation de l'avis sollicité par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ((EPCI) auprès du Préfet. L.122-8

V D 3 - Consultation des services de l'Etat après enquête publique – L.122-11

E - Plan local d'urbanisme (PLU) - Code de l'urbanisme

V E 1 : Consultation des services intéressés par "le porter à connaissance" - L.121-2, R.121-1, R123-15

V E 2 : Correspondances relatives à l'association de l'État et à sa mise en œuvre dans le cadre de l'établissement du PLU - L. 123-7 et L.123-13

V E 3 : Consultation des services de l'Etat intéressés par le projet PLU arrêté - L.123-9

V E 4 : Élaboration du projet de modification ou de révision du PLU et conduite de procédure lorsque celle-ci a été prescrite par le Préfet en application de l'article L.123-14 - R.123-21

V E 5 : dans le cadre de la mise en compatibilité d'un PLU avec une opération à déclarer d'utilité publique ou faisant l'objet d'une déclaration de projet :

- l'établissement du dossier de mise en compatibilité et conduite de procédure sauf enquête publique et consultation des élus sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme - L.123-16 et R. 123-23

V E 6 : notification des servitudes nouvelles devant faire l'objet d'une mise à jour du PLU – R.123-22

F - Carte communale - Code de l'urbanisme

V F 1 : consultation des services intéressés par le "porter à connaissance" - R.124-4

V F 2 : correspondances relatives à l'élaboration de la carte communale et à sa mise en œuvre - L . 124-2 et R.124-7.

VI – BASES AÉRIENNES

VI 1 : approbation d'opérations domaniales

VI 2 : approbation des projets d'entretien dans la limite des crédits disponibles

VII – CHEMINS DE FER

- déclaration d'inutilité aux chemins de fer des immeubles valant moins de 100 €

- classement des passages à niveaux

- cession, déclassement et suppression des passages à niveau

VIII- OBSERVATOIRE INTERMINISTÉRIEL DU TERRITOIRE

Signature des conventions bilatérales de mise à disposition de données localisées avec les services (services de l'État, autres services détenteurs de données, notamment gestionnaires de servitudes d'utilité publique, fournisseurs de fonds cartographiques).

IX - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERS MODES D'AMÉNAGEMENT FONCIER

IX 1 : courriers au maire, au Tribunal de grande Instance, à la chambre d'agriculture et au directeur régional de l'environnement, en vue de la désignation de certains membres des commissions communales d'aménagement foncier pour la seule approbation de la commune de Toulon sur Allier (arrêté préfectoral n° 1830/2007 du 7 mai 2007)

- articles L 121-3, L 121-4, L 121-5, L 121-6 du code rural
- articles R 121-1 et R 121-2 du code rural

IX 2 : courriers nécessaires en vue de recueillir des propositions ou d'obtenir des désignations pour le renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement foncier de l'Allier

- articles L 121-8 et L 121-9 du code rural
- articles R 121-7 et R 121-8 du code rural

IX 3 : procédure de transmission des dossiers relatifs aux propositions de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Toulon sur Allier concernant le choix de l'aménagement foncier et le périmètre correspondant, notamment à la commission départementale d'aménagement foncier, en vue de recueillir leur avis

- article L 121-14, L 121-15 et L 121-16 du code rural
- articles R 121-22 et R 121-23 du code rural

X - MISE EN VALEUR DES TERRES INCULTES OU MANIFESTEMENT

SOUS-EXPLOITÉES

X 1 : saisie de la commission départementale d'aménagement foncier ; mise en demeure des propriétaires du fond inculte ou manifestement sous-exploité ; à l'exclusion de l'autorisation d'exploiter

- articles L 125-1, L 125-2 et L 125-3 du code rural
- articles R 125-1 à R 125-3 du code rural

X 2 : mise en demeure des propriétaires

- articles R 125-5 à R 125-14 du code rural

XI- FORÊTS, PROTECTION DE LA NATURE, DES SOLS ET DES ÉQUILIBRES BIOLOGIQUES

XI 1 : autorisations de défrichement et recouvrement des taxes

- code forestier, livre III, titre 1er

XI 2 : décisions de rétablissement des lieux en état après leur défrichement

- code forestier, livre III, titre 1er, chapitre 3ème

XI 3 : arrêtés prescrivant l'exécution des travaux de plantations après défrichement aux frais du propriétaire

- code forestier, livre III, titre 1er, chapitre 3ème

XI 4 : autorisations de coupe et d'abattage d'arbres dans les espaces boisés classés, dans les communes où le Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'est pas encore approuvé

- code de l'urbanisme, articles L 130-1 à 130-6

XI 5 : autorisations de coupe de bois soumises au régime d'autorisations administratives

- code forestier, livre préliminaire, article L.10
- code forestier, livre II, titre II, chapitre II, section III

XI 6 : attributions des certificats permettant la réduction des droits de mutation (amendement MONICHON) ou l'exonération des 3/4 de la valeur des biens forestiers (impôt sur la fortune)

- code forestier, article R 242-1 et code général des impôts, articles 793 et 885H

XI 7 : prime au boisement des terres agricoles

- décret n° 94-1054 du 01/12/1994 modifié
- décret n°2001-359 du 19/04/2001

XI 8 : passation des contrats de prêts aux particuliers accordés sur les ressources du fonds forestier national et/ou budget de l'État

- code forestier, articles R 532-19 à 532-25

XI 9 : passation des actes notariés et administratifs relevant du fonds forestier national pour les prêts sous forme de travaux et les prêts en numéraires

- code forestier, articles 532-20 à 532-23

- loi n° 46-2172 du 30/09/1946

XI 10 : résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du fonds forestier national et/ou budget de l'État.

XII- CHASSE

XII 1 : autorisations de capture de gibier dans les réserves de chasse

- code de l'environnement, article L 422-27

XII 2 : autorisations individuelles de destruction des animaux nuisibles

- code de l'environnement, article L 427-8

XII 3 : autorisations de reprise de gibier vivant en vue de repeuplement

- code de l'environnement, article L 424-8

XII 4 : autorisations de détentions, production et élevage de sangliers

- arrêtés ministériels des 08/10/1982 et 21/02/1986

XII 5 : autorisations d'ouverture, d'immatriculation, de détention, de production d'élevages d'espèces de gibiers et de délivrance du certificat de capacité :

- code de l'environnement articles L 413-2, L 413-3, R413-19, R 413-24, R 413-28, R 413-34 et R 413-35
- arrêté ministériel du 28 février 1962
- arrêtés ministériels du 8 octobre 1982 et du 21 février 1986

XII 6 : autorisations de battues administratives

- code de l'environnement, articles L 427-6 et R 427-1

XII 7 : paraphe des livrets journaliers remis aux gardes commissionnés de l'office national de la chasse affectés aux fédérations de chasseurs

- circulaire du ministère de l'environnement et du cadre de vie du 19/04/79

XII 8 : arrêtés fixant les plans de chasse individuels

- code de l'environnement, article L 425-6 et R 425-1

XII 9 : agrément des piégeurs

- arrêté ministériel du 29/01/2007

XII 10 : limitation des populations de grands cormorans

- instruction du ministère de l'environnement du 25/09/2007
- arrêté interministériel du 17/04/81 modifié

XII 11 : entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse

XII 12 : autorisation de comptage à l'aide de sources lumineuses

- arrêté ministériel du 01/08/1986, article 11 bis

XII 13 : arrêtés de fermeture des colombiers

XII 14 : autorisation de détenir, de transporter et d'utiliser des oiseaux pour la chasse au vol (validation des cartes d'identification des rapaces)

XII 15 : capture définitive de gibier à des fins scientifiques

XII 16 : autorisation exceptionnelle de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement

XII 17 : attestation de meute.

XIII – PÊCHE

XIII 1 : autorisation de concours de pêche dans les eaux de la première catégorie

- code de l'environnement article R 432-22

XIII 2 : déclaration des plans d'eau en vue de bénéficier des dispositions de l'article L 431-7 du code de l'environnement

- code de l'environnement article R 431-1 à R 431-6

XIII 3 : interdiction ou limitation de la pêche en cas de baisse naturelle ou artificielle des eaux

- code de l'environnement article R 436-12

XIII 4 : autorisations de pêches exceptionnelles

- code de l'environnement, article L 436-9

XIII 5 : application des clauses du cahier général des charges pour la location par l'État, à des associations agréées de pêche, du droit de pêche aux lignes et aux balances dans les eaux du domaine public fluvial

- code de l'environnement article R 435-3

XIII 6 : application des clauses du cahier général des charges pour la location du droit de pêche aux engins dans les eaux du domaine public fluvial

- code de l'environnement article R 435-7 à R 435-10

XIII 7 : interdiction temporaire de la pêche - protection des repeuplements

- code de l'environnement articles R 436-8

XIII 8 : agrément et approbation des statuts des associations de pêcheurs professionnels en eau douce

XIII 9 : autorisation de pêche à la carpe de nuit

- code de l'environnement article R.436-14

XIV - POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

XIV 1 : police des eaux sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier dont la police relève de la direction départementale des territoires de l'Allier.

XIV 2 : police et conservation des eaux

- code de l'environnement articles L215-7 à L 215-13

XIV 3 : tous les actes relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévus par l'article L 214-1 à 6 du code de l'environnement, tous les documents y afférents y compris ceux nécessaires à l'application des articles L122-1 et L123-1 à L123-3 du Code de l'Environnement, à l'exception des arrêtés d'autorisation, des arrêtés modificatifs de ces autorisations et des arrêtés de retrait ou de suspension d'autorisation, d'ouverture d'enquêtes publiques,

XIV 4 : tous les actes relatifs à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article

L 211-7 du code de l'environnement et tous les documents y afférents à l'exception des arrêtés modificatifs de ces autorisations et des arrêtés de retrait ou de suspension, d'autorisation, des arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques, de déclaration d'intérêt général modifié

- décret n° 93-1182 du 21/10/1993

XV - ALIMENTATION D'EAU POTABLE

Liquidation en qualité d'ordonnateur secondaire des taxes sur les consommations d'eau potable provenant de distributions publiques.

XVI - TRAVAUX ET ÉTUDES DE RECHERCHES D'EAU

Travaux et études de recherche d'eau en vue de la réalisation des projets d'alimentation en eau potable des communes rurales. Établissement et liquidation des marchés d'études et travaux, en qualité de personne responsable des marchés, conformément aux dispositions du décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics

- code rural, article L 151-10

XVII - STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

XVII 1 : autorisation ou refus d'exploiter. Autorisation ou refus d'entrer en jouissance pour les personnes morales

- code rural, articles R 331-1 à R 331-12 et L 331-1 à L 331-11

XVII 2 : décision relative au changement de destination des terres

- code rural, article L411-32

XVII 3 : décisions prises par le comité d'agrément des G.A.E.C.

- code rural, articles R 323-1 à R 323-23 et L 323-1 à L 323-16

XVII 4 : décisions attributives des aides du PIDIL (Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales),

- règlement CE n° 1698/2005, article 22 et n° 1974/2006 article 13

- règlement 1857/2006 du 15 décembre 2006

articles D343-34 à D 343-36

XVII 5 : aides à la transmission des exploitations agricoles (ATE)

- décret n° 92-187 du 27/02/1992

XVII 6 : décisions relatives au plan de professionnalisation personnalisé

- code rural D 343-19 à D 343-24

XVII 7 : décision d'autorisation du cumul retraite - activité

- décret n° 86-375 du 13/03/1986-

XVII 8 : décisions relatives à la retraite progressive des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole,

- code rural : articles L 732-29 ; D732-167 à 182

XVII 9 – décisions relatives aux prêts bonifiés – L 341-1 à 3, D341-1 à D341-6**XVII 10** – aides à l'installation (DJA et prêts MTS JA)

- code rural D 343-3 à D343-18

XVII 11 – Dispositif d'accompagnement à l'installation

- code rural D 343 -20 à D 343-24

XVII 12 – MTS CUMA

- programme de développement rural hexagonal approuvé par la décision de la CE du 19/07/2007 et ses modifications successives les 26/06/2008, 09/01/2009, 28/05/2009, 18/12/2009

-
-
-

XVIII - AIDES AU REVENU AGRICOLE**XVIII1** : Décisions attributives des primes, aides et indemnités, communautaires et françaises :

Aide aux ovins et aide aux caprins (AO / AC)

Aide supplémentaire aux protéagineux

Aide à la diversité des assolements

Soutien à l'agriculture biologique

Aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio

Aide à la production laitière en montagne (APLM)

Paiements à la surface au titre du 1^{er} pilier de la PAC

Assurance récolte :

Règlement n°73/2009 du 19 janvier 2009, n°1122 du 30 novembre 2009

Prime au Maintien du Troupeau de Vaches Allaitantes :

- règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n1290/2005, (CE) n247/2006 et (CE) n378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n1782/2003.
- règlement (CE) n°1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n73/2009 du Conseil établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.
- règlement (CE) n 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement.
- règlement (CE) n 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole.
- règlement (CE) n° 639/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne le soutien spécifique.
- règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 modifié établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE.
- article 68 - 1- a) v) du règlement (CE) n 73/2009 pour certaines activités comportant des avantages agro-environnementaux supplémentaires.
 - règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié relatif au financement de la politique agricole commune.
 - règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER.
 - décision de la Commission (CE) n° 115/2000 du 24 novembre 1999 concernant les définitions des caractéristiques, la liste des produits agricoles, les exceptions aux définitions ainsi que les régions et circonscriptions pour les enquêtes sur la structure des exploitations agricoles.
 - arrêté du 28 novembre 2005 fixant le taux d'intérêt appliqué au remboursement des paiements indus (J.O. du 30 novembre 2005).
 - arrêté du 28 novembre 2005 relatif aux pourcentages de réduction s'appliquant en cas de sous déclaration de parcelles (J.O. du 30 novembre 2005).
 - décret 2006-230 du 24 février 2006 relatif à la mise en œuvre du régime de soutien direct en faveur des producteurs de semences dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural (J.O. du 26 février 2006).
 - arrêté du 31 octobre 2006 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune - pris en application du décret 2006-1326 (parcelles boisées) (J.O. du 9 novembre 2006).
 - décret n2008-470 du 20 mai 2008 relatif à la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (J.O. du 22 mai 2008).
 - arrêté du 22 mai 2008 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (J.O. Du 1^{er} juin 2008).
 - décret n2009-1290 du 23 octobre 2009 relatif à la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune.

XIX- DROITS À PRIMES ANIMALES - DROITS À PRODUIRE

XIX 1 : autorisations de transfert de références laitières

- règlement (CE) du Conseil n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et ses règlements d'application

- règlement (CE) n° 1788/2003 modifié du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers

- règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers

- code rural, notamment les articles D. 654-39 à D. 654-100 et R. 654-101 à R. 654-114

XIX 2 : décisions attributives des aides à la cessation de la production laitière, communautaires et françaises

- règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié, établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers

-règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement 1788/2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers

- code rural, notamment les articles D. 654-39 à D. 654-100 et R. 654-101 à R. 654-114

XIX 3 : décisions relatives à l'attribution des quantités de référence en provenance de la réserve nationale

- règlement (CE) n° 1788/2003 modifié du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers

- règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers

code rural, notamment les articles D. 654-39 à D. 654-100 et R. 654-101 à R. 654-114

XIX 4 : Décisions relatives aux droits à primes bovins

- règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements(CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 .

XX - MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES

XX 1 : Aides accordées dans le cadre des mesures agro-environnementales :

P.H.A.E : prime herbagère agro-environnementale,

P.R.M : protection races menacées,

M.A.E.R 2 : mesure agro-environnementale rotationnelle 2,

C.A.B : conversion « agriculture biologique »,

M.A.E.T : mesures agro-environnementales territorialisées,

- règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n°247/2006 et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003;

- règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004, modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;

- règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil 21 juin 2005 modifié relatif au financement de la politique agricole commune ;

- règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;

- règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

- règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

XXI - AIDES AU DÉVELOPPEMENT RURAL ET MODERNISATION DES EXPLOITATIONS

XXI 1 : Aides consacrées à la compétitivité de l'agriculture

*** Financement du surcoût des repères électroniques de première identification des petits ruminants-** règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 modifiés ;

- mesure 131 du Programme de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007, et ses modifications successives approuvées par la commission européenne les 26/06/08, 09/01/09, 28/05/09 et 18/12/09.

*** Plan de modernisation des Bâtiments d'Élevage**

- règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique commune modifié ;

- règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) modifié ;

- règlement (CE) n°885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER modifié ;

- règlement (CE) n°1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006 fixant des règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

- règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural modifié ;

- règlement (CE) n°1857 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/200 ;

- règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités de l'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) modifié ;

- règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;

- règlement (CE) n°1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 portant modification le règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural pour le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

-règlement (CE) n°2012/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 modifiant le règlement (CE) n°1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur d'agriculteurs et modifiant le règlement (CE) n°1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) modifié.

*** Plan de Performance Énergétique**

- règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune modifié ;

- règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) modifié ;

- règlement (CE) n°885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER modifié ;

- règlement (CE) n°1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 portant modification du règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural pour le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

- règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural modifié ;

- règlement (CE) n°2012/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 modifiant et corrigeant le règlement (CE) n°1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le règlement (CE) n°1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

*** Plan Végétal pour l'Environnement**

- règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié relatif au financement de la politique agricole commune ;

- règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

- règlement (CE) n°885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER ;

-règlement (CE) n°1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006 fixant des règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

-règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

-règlement (CE) n°1974/2006 du 15 décembre 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

- règlement (CE) n°1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 ;

-règlement (CE) n°1998/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

*** Investissement dans les CUMA**

*** Investissement de transformation à la ferme**

*** Aide à la diversification de la production agricole**

*** Soutien à d'autres infrastructures du secteur agricole**

*** Encouragement à la participation à des régimes de qualités alimentaires**

- règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;

- règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n°1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 et n°1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 modifié ;

-règlement (CE) n°1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;

Lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;

Plan de Développement Rural Hexagonal approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 et ses modifications successives approuvées par la Commission Européenne les 26 juin 2008, 9 janvier 2009 et 28 mai 2009 ;

Document Régional de Développement rural de la Région Auvergne validé le 27 décembre 2007 et ses modifications ultérieures.

XXI 2 : Aides à la gestion de l'espace et à l'amélioration de l'environnement

*** Dispositif I : Mesures environnementales territorialisées**

- enjeu Natura 2000

- enjeu Directive cadre sur l'eau (DCE)

*** Aides aux investissements non productifs**

- règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;

- règlement(CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n°1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 et n°1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 modifié ;

- règlement(CE) n°1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;

Les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;

Plan de Développement Rural Hexagonal approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 et ses modifications successives approuvées par la Commission Européenne les 26 juin 2008, 9 janvier 2009 et 28 mai 2009 ;

Document Régional de Développement rural de la Région Auvergne validé le 27 décembre 2007 et ses modifications ultérieures.

XXI 3 : Aides à la diversification de l'économie et à la qualité de vie en milieu rural

*** Diversification vers des activités non agricoles**

*** Aide à la création et au développement de micro-entreprises**

*** Promotion des activités touristiques**

*** Services de base pour l'économie et la population rurale**

*** Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel**

- règlement(CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;

- règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n°1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 et n°1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 modifié ;

- règlement (CE) n°1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;

Les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;

Plan de Développement Rural Hexagonal approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 et ses modifications successives approuvées par la Commission Européenne les 26 juin 2008, 9 janvier 2009 et 28 mai 2009 ;

Document Régional de Développement rural de la Région Auvergne validé le 27 décembre 2007 et ses modifications ultérieures.

XXII - AIDES AUX AGRICULTEURS EN DIFFICULTÉ

XXII 1 : décisions attributives des aides conjoncturelles aux agriculteurs ou aux exploitations agricoles

XXII 2 : décisions d'octroi d'aides à certaines mutations d'exploitation

- code rural, articles R 352-1 à R 352-14

XXII 3 : aides relatives à la réinsertion professionnelle- code rural, articles D 352-15 à D 352-21
XXII 4 : décisions attributives d'aides à la reconversion ou à la réinstallation

XXII 5 : congés de formation des exploitants agricoles- code rural articles D 353-1 à D 353-9

XXII 6 : aides au redressement de l'exploitation

- code rural articles D 354-1 à D 354-15

XXII 7 : calamités agricoles

- Règlement CE 1857/2006 du 15 décembre 2006, articles 87 et 88

- code rural articles L 361-1 à L 362-25

, D 361-1 à D 361-80

XXIII – DROITS À PAIEMENT UNIQUE (DPU)

Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Code rural, section 5 du chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire) relative aux droits à paiement unique ;

Décret n° 2006-1824 du 23 décembre 2006 pris pour application de l'article L. 143-1 du code rural (préemption Safer) ;

Arrêté du 2 avril 2007 portant application du décret n° 2006-1824 du 23 décembre 2006 pris pour l'application de l'article L. 143-1 du code rural (préemption Safer).

XXIV - DÉCISIONS LIÉES AUX CONTROLES ÉLIGIBILITÉ ET CONDITIONNALITÉ DES AIDES

(ORDRES DE RÉDUCTION, SUSPENSION OU DE REVERSEMENT DES AIDES)

CONTRÔLES RELATIFS À L'IDENTIFICATION DES ESPÈCES BOVINES,

OVINES ET CAPRINES

- règlement CE n°73/2009 du conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune

- règlement n°1122/2009 de la commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités du règlement (CE) n°73/2009 du conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct ;

- règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification des animaux des espèces ovine et caprine, modifié notamment par le règlement (CE) n°1560/2007 du Conseil, ainsi que les décrets et arrêtés d'application ;

- règlement (CE) No 1082/2003 de la commission du 23 juin 2003 fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles minimaux à effectuer dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins.

XXV - TUTELLE DE L'ÉTABLISSEMENT DE L'ELEVAGE

- arrêté du 10 avril 2007 relatif aux établissements de l'élevage,
- arrêté du 30 décembre 2008 portant agrément des établissements de l'élevage et son annexe.

XXVI - PROTECTION DES VÉGÉTAUX

XXVI 1 : lutte contre les chardons

- décret du 12 septembre 2006 ;

L 351-1 à L 355-2, R 351-1 à R 355-2

- arrêté du 30 juillet 1970, rendant obligatoire la lutte contre les ennemis des cultures

XXVII – INGÉNIERIE

XXVII 1 : conventions d'assistance technique fournies par l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) envers les communes et les groupements de communes éligibles

XXVII 2 : marchés de prestation d'ingénierie publique et toutes les pièces afférentes, d'un montant inférieur à 90 000 euros.

XXVIII - DÉFENSE

XXVIII 1 : décisions de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment soumises aux obligations de défense

<h2>SECTION 2 : COMPÉTENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE</h2>
--

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} septembre 2014, à M. Fabrice PAYA, directeur départemental adjoint des territoires de l'Allier, directeur départemental par intérim, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'État dont la direction départementale des territoires est unité opérationnelle au titre des crédits :

- des services du premier Ministre :

- programme 162 : interventions territoriales de l'État
- programme 309 : entretien des bâtiments de l'État
- programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées

- du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :

- programme 113 : urbanisme, paysage, eau et biodiversité
- programme 181 : prévention des risques
- programme 203 : infrastructures et services de transports
- programme 207 : sécurité routière et circulation routière, à l'exception de l'action 02 « Démarches interministérielles et communication » correspondant au PDASR
- programme 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de la mer

- du ministère de l'égalité des territoires et du logement :

- programme 135 : développement et amélioration de l'offre de logement

- du ministère de la justice :

- programme 166 : justice judiciaire
- programme 182 : protection judiciaire de la jeunesse

- du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative :

- programme 219 : sport

- du ministère de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique :

- programme 148 : fonction publique
- programme 723 : contribution aux dépenses immobilières.

- du ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire :

- programme 149 : Forêt
- programme 154 : Économie et développement et développement durable de l'agriculture de la Pêche et des territoires
- programme 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- programme 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
- programme 775 : Développement et transfert en agriculture

Cette délégation d'ordonnancement porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'établissement des titres de recettes.

La délégation de gestion de tout ou partie des actes d'ordonnancement secondaire à un centre prestataire de services est soumise à approbation préalable de son contenu par le préfet de département. Le contrat de service avec le centre de prestations conclu en application de la délégation de gestion est soumis à visa du préfet.

La mission de pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiements exercée en application de la présente délégation d'ordonnancement ne peut faire l'objet d'une délégation de gestion à un prestataire.

La convention de délégation de gestion doit garantir le respect intégral des dispositions des articles 3, 4 et 5 ci-dessous.

Il sera rendu compte au Préfet au moins deux fois par an de l'exécution de la présente délégation d'ordonnancement secondaire. Les comptes rendus d'utilisation et projets de budgets destinés aux responsables de budgets opérationnels de programme et responsables de programmes lui seront transmis en copies.

Article 3 : Pour les dépenses relevant du titre 6 -dépenses d'intervention- la délégation de signature est soumise aux réserves suivantes.

3.1 Les décisions ou conventions attributives lorsque le montant unitaire attribué à un tiers est égal ou supérieur à 100 000 € demeurent à la signature du Préfet.

3.2 Pour les montants inférieurs à ce seuil, un tableau de programmation portant répartition individualisée des crédits alloués à l'unité opérationnelle et relevant du titre 6 est soumis à l'approbation du Préfet.

3.3 Lorsque la dépense correspond à la mise en œuvre d'une décision attributive ministérielle, ou du Préfet de Région, ou d'un chef de service agissant par délégation de celui-ci, l'exercice des actes prévus par la présente délégation est soumis au visa préalable par le Préfet de la décision attributive concernée.

3.4 Lorsqu'il est fait application d'un règlement d'attribution des aides individuelles, dans des conditions de critères et barèmes définies par un acte législatif ou réglementaire et ne donnant de ce fait pas lieu à programmation, le délégataire reçoit délégation pour signer tous les engagements correspondants.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les demandes adressées à un chef de service régional, au préfet de région ou à une autorité ministérielle, visant à solliciter un réexamen d'un avis ou d'une position défavorable du contrôleur financier émis au titre d'un acte relevant de la présente délégation, sont soumises à visa du Préfet.
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Article 5 : Sont soumis à visa préalable les actes d'engagement des marchés publics à partir d'un montant de :

Programme : 113 Urbanisme, paysages, eau et biodiversité

Programme : 181 Prévention des risques

Programme : 203 Infrastructures et services de transport

Programme : 207 Sécurité et circulation routières

Programme : 217 Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

Programme : 148 Fonction publique

- **90 000 €HT pour les marchés d'étude**
- **800 000 €HT pour les marchés imputés sur le titre 5**

Programme : 135 Développement et amélioration de l'offre de logement

Programme : 149 Forêt

Programme : 154 Économie et développement durable de l'agriculture de la Pêche et des territoires

Programme : 215 Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

Programme : 143 Enseignement technique agricole

- **90 000 €HT pour les marchés d'étude**
- **100 000 €HT pour les marchés imputés sur le titre 5**

Les avenants et les décisions de poursuivre ayant pour effet de porter le montant initial du marché au delà de ces seuils sont également soumis au visa préalable.

Article 6 : M. Fabrice PAYA peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité susvisés. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

SECTION 3 : COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS DE L'ÉTAT

Article 7 : Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} septembre 2014, à M. Fabrice PAYA, directeur départemental adjoint des territoires de l'Allier, directeur départemental par intérim, à l'effet d'exercer les attributions de représentant du pouvoir adjudicateur telles que définies par le code des marchés publics au titre des programmes dont l'ordonnancement secondaire lui a été confié.

À ce titre, M. Fabrice PAYA pourra signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en ce qui concerne les missions qui sont confiées et pour les affaires relevant des ministères suivants :

- ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire,
- ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- ministère de l'égalité des territoires et du logement,
- ministère de la justice,

- ministère des affaires sociales et de la santé,
- ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

SECTION 4 : MISE EN ŒUVRE

Article 8 : M. Fabrice PAYA peut, dans le cadre des attributions relevant des sections 1 à 3 précitées, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, déléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

Article 9 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n°1215/2014 du 19 mai 2014.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et le directeur départemental adjoint des territoires de l'Allier, directeur départemental par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 8 août 2014

Le Préfet
Arnaud COCHET

SOUS-PREFECTURE DE MONTLUÇON

Extrait de l'arrêté préfectoral n°107 du 4 août 2014 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement touristique du bassin de Sioule.

Article 1 : l'article 4-6 des statuts du SMAT du bassin de Sioule est désormais ainsi rédigé :

Gestion des milieux aquatiques : Animation et coordination des actions dans le cadre du contrat territorial du bassin versant de la Sioule, ainsi que l'appui technique pour les travaux.

Le reste sans changement.

Pour le préfet
Et par délégation
Le sous-préfet de Montluçon
Thierry BARON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1878/2014 du 30/07/2014 modifiant le plan de chasse grands cervidés pour la campagne 2014-2015**

Article 1^{er} : Le tableau joint à l'arrêté n° 1291/14 du 26 mai 2014 est complété par les dispositions annexées au présent arrêté (consultables en DDT).

Les attributions en annexe complètent et se cumulent aux attributions mentionnées dans l'arrêté n° 1291/14 du 26 mai 2014.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1291/14 du 26 mai 2014 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater des infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur d'Agence Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, ainsi qu'à l'intéressé.

Yzeure, le 30 juillet 2014
P/le Préfet et par délégation,
Armand SANSEAU,
Directeur Départemental des Territoires

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1879/2014 du 30/07/2014 modifiant le plan de chasse chevreuils et daims pour la campagne 2014-2015

Article 1^{er} : Le tableau joint à l'arrêté n° 1292/14 du 26 mai 2014 est complété par les dispositions annexées au présent arrêté (consultables en DDT).

Les attributions en annexe complètent et se cumulent aux attributions mentionnées dans l'arrêté n° 1292/14 du 26 mai 2014.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1292/14 du 26 mai 2014 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater des infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur d'Agence Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, ainsi qu'à l'intéressé.

Yzeure, le 30 juillet 2014
P/le Préfet et par délégation,
Armand SANSEAU,
Directeur Départemental des Territoires

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1880/2014 du 30/07/2014 modifiant le plan de chasse dans les enclos et parcs pour la campagne 2014-2015

Article 1^{er} : Le tableau joint à l'arrêté n° 1294/14 du 26 mai 2014 est complété par les dispositions annexées au présent arrêté (consultables en DDT).

Les attributions en annexe complètent et se cumulent aux attributions mentionnées dans l'arrêté n° 1294/14 du 26 mai 2014.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1294/14 du 26 mai 2014 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater des infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur d'Agence Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, ainsi qu'à l'intéressé.

Yzeure, le 30 juillet 2014
P/le Préfet et par délégation,
Armand SANSEAU,
Directeur Départemental des Territoires

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1881/2014 du 30/07/2014 modifiant le plan de chasse sangliers pour la campagne 2014-2015

Article 1^{er} : Le tableau joint à l'arrêté n° 1293/14 du 26 mai 2014 est complété par les dispositions annexées au présent arrêté (consultables en DDT).

Les attributions en annexe complètent et se cumulent aux attributions mentionnées dans l'arrêté n° 1293/14 du 26 mai 2014.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1293/14 du 26 mai 2014 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater des infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur d'Agence Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, ainsi qu'à l'intéressé.

Yzeure, le 30 juillet 2014
P/le Préfet et par délégation,
Armand SANSEAU,
Directeur Départemental des Territoires

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1887/14 du 31/07/2014 portant location amiable du droit de chasse sur le domaine public fluvial de l'Allier pour la saison cynégétique 2014-2015

Article 1er : Le droit de chasse sur le Domaine Public Fluvial (DPF) de l'Allier, contigu aux territoires de chasse des Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) des communes de SAINT-YORRE, ABREST, HAUTERIVE et MARIOL, fait l'objet d'une location amiable aux profits de ces quatre ACCA, pour la chasse du sanglier, au cours de la période du 15 septembre 2014 au 28 février 2015. Les conditions d'exercice de ce droit de chasse sont définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le tir à l'intérieur et en direction du DPF est interdit, ainsi que le port d'une arme à feu à l'intérieur de ce territoire. La présente location amiable vise à permettre aux chasseurs des ACCA de SAINT-YORRE, ABREST, HAUTERIVE et MARIOL, de déloger les sangliers présents sur le DPF afin de pouvoir les tuer à l'intérieur du territoire de chasse de leur ACCA.

Article 3 : Monsieur Marcel LIOTARD, Président de l'ACCA de SAINT-YORRE, est le responsable de ces opérations et l'interlocuteur local de l'Administration. Les opérations doivent être coordonnées et collectives rive droite et rive gauche pour les 4 ACCA, sous la responsabilité de ce dernier.

Article 4 : Un compte-rendu doit être élaboré par le responsable et transmis le lendemain des opérations, à la Direction Départementale des Territoires et à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Allier.

Article 5 : En cas de dégâts avérés, constatés par un lieutenant de louveterie, des battues administratives pourront être organisées pendant la période de location, pour remédier à cette difficulté.

Article 6 : Un bilan sera fait en fin de saison cynégétique afin de déterminer les suites à donner à cette location amiable.

Article 7 : Considérant les conditions d'exercice de ce droit de chasse, la location amiable est accordée à titre gracieux.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'ONCFS et Monsieur le Président de la fédération des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes de SAINT-YORRE, ABREST, HAUTERIVE et MARIOL par les soins des maires.

MOULINS, le 31 juillet 2014
Le Préfet
Arnaud COCHET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1974/14 du 14/08/2014 modificatif relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2014-2015 dans le département de l'Allier

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 1311/2014 du 27 mai 2014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2014-2015 dans le département de l'Allier est modifié comme suit :

La période d'ouverture générale de la vénerie sous terre est fixée :

du 15 septembre 2014 au 15 janvier 2015 au soir.

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2014 à la date d'ouverture de la vénerie sous terre pour la saison 2014-2015. Le service départemental de l'O.N.C.F.S devra être averti au moins 24 heures à l'avance de l'organisation du déterrage (pour faciliter le respect de cette obligation, le recours à la télécopie (04.70.48.06.06) et au courrier électronique (sd03@oncfs.gouv.fr) doit être privilégié.

Article 2 : l'annexe fixant la réglementation particulière pour le plan de gestion de l'espèce lièvre « Limagne Bourbonnaise » est remplacée par l'annexe ci-jointe.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 1311/2014 du 27 mai 2014, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2014-2015, restent inchangés.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Directeur de l'Agence Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts, Messieurs les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

MOULINS, le 14 août 2014
P/Le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Serge BIDEAU

Extrait du compte-rendu de réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) relative à l'indemnisation des dégâts

Fixation du barème départemental des prix des remises en état des prairies pour 2014 - Après discussion, décision à l'unanimité pour les barèmes suivants :

Manuelle	18,30 € /heure
Herse (2 passages croisés)	74,50 € /ha
Herse à prairie, étaupinoir	57 € /ha
Herse rotative ou alternative + semoir	110 € /ha
Rouleau	31 € /ha
Charrue	115,20 € /ha
Rotavator	80,80 € /ha
Semoir	57 € /ha
Traitement	42 € /ha
Semence	156,80 € /ha

Fixation des prix 2014 pour le réensemencement des principales cultures - Après discussion, décision à l'unanimité pour les barèmes suivants :

Herse rotative ou alternative + semoir	110 € /ha
Semoir	57 € /ha
Semoir à semis direct	65,20 € /ha
Semence certifiée de céréales	115,60 € /ha
Semence certifiée de maïs	192,10 € /ha
Semence certifiée de pois	216,60 € /ha
Semence certifiée de colza	114,70 € /ha

Fixation des dates extrêmes habituelles d'enlèvement et mise à jour de la liste des estimateurs

Monsieur VENTRE rappelle que pour l'année 2013, les dates extrêmes étaient :

- 30 août 2013 pour les céréales
- 20 décembre 2013 pour le maïs.

Il précise que, compte-tenu des conditions climatiques particulières en 2013, la date extrême, initialement fixée au 7 décembre 2013 pour les cultures de maïs, avait été repoussée au 20 décembre 2013.

Décision : Après discussion, les dates extrêmes adoptées à l'unanimité pour l'année 2014 sont :
- 30 août 2014 pour les céréales
- 7 décembre 2014 pour le maïs.

Ces dates pourront être révisées si besoin, notamment en cas de conditions climatiques difficiles.

Concernant la liste des estimateurs, Monsieur SOALHAT, Président de la Fédération des Chasseurs, informe que deux estimateurs sont en cours de formation. Il souhaiterait que la commission puisse fixer la liste des estimateurs à la prochaine CDCFS dégâts afin que ces deux personnes puissent y figurer.

Décision : la proposition de Monsieur SOALHAT est acceptée à l'unanimité.

Fait à Yzeure, le 10 juillet 2014
Nicolas VENTRE,
Chef du Service Environnement

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1882/14 du 30/07/2014 d'autorisation d'ouverture et d'immatriculation d'un élevage de cervidés

Article 1^{er} : Monsieur Henri BOUCAUMONT, domicilié au lieu-dit « Beaucaire » à Deux-Chaises, est autorisé à exploiter un établissement d'élevage de cerfs de catégorie A, situé au lieu-dit « Les Magnoux » à Voussac, dont les caractéristiques techniques figurent à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'immatriculation n°2827/01 du 10 août 2011 est abrogé.

Article 3 : Le plan sanitaire spécifique en vigueur doit être consulté auprès du service de protection animale et de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 4 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

Article 5 : Tout animal détenu dans l'établissement devra être identifié conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B.

Article 6 : Le pétitionnaire doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception,

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

Article 7 : En cas d'infraction ou de manquement aux prescriptions réglementaires, l'autorisation pourra être révoquée après avis de la commission consultative départementale composée des membres suivants :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. le président de la chambre départementale d'agriculture,
- M. le président de l'association des éleveurs de gibiers.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Voussac pour une durée minimum d'un mois.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier, M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. le président de la chambre d'agriculture, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, MM. les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée à l'intéressé et à la mairie de Voussac.

Le préfet, et par délégation,
Armand SANSEAU,
Directeur Départemental des Territoires

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'ELEVAGE

NOM et prénom du titulaire du certificat de capacité, responsable de la gestion de l'élevage :

M. Henri BOUCAUMONT

Adresse : « Beaucaire » - 03240 Deux-Chaises

Certificat de capacité n° 03 174

IDENTIFICATION

Numéro d'identification : 03 123

Indicatif de marquage : FR 03 200

ELEVAGE

- Adresse : « Les Magnoux » - 03140 Voussac
- Superficie : 48 ha
- Nature des animaux : cerfs (*Cervus elaphus*)
- La charge à l'hectare ne doit pas dépasser l'effectif suivant de femelles reproductrices âgées de plus de deux ans : 6 biches
- Destination des animaux : repeuplement ou venaison
- Mode de conduite de l'élevage : plein air intégral. Une partie du cheptel peut être élevée en stabulation.
- Parc de reprise : OUI
- Nature des points d'eau : mares et adduction

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1927/14 du 7 août 2014

Objet : autorisation de capture du poisson à des fins scientifiques

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'opération

Nom : Association Loire Grands Migrateurs (LOGRAMI), association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, représentée par son président monsieur GUINOT Gérard.

Siège social : 49, route d'Olivet à Orléans (45)

Siège administratif : 8 rue de la Ronde à St Pourçain sur Sioule (03)

Téléphone : 04.70.45.73.41

Le bénéficiaire est autorisé à capturer des poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle des opérations

- Jean-Michel BACH, chargé d'études,
- Timothé PAROUTY, chargé d'études,
- Cédric LEON, chargé d'études,
- Anthony DEFOURS, chargé d'études,
- Angélique SENECAL, chargée de programme,
- Pierre PORTAFAIX, chargé d'études,
- Thomas CLOASTRE, chargé d'études,
- Aurore BAISEZ, chargée de mission,
- Marion LEGRAND, chargée de programme.

Les opérations de capture ne peuvent être effectuées qu'en présence d'au moins une des personnes mentionnées dans le présent article.

Article 3 : objet

Un suivi de l'abondance des juvéniles de saumon sur le bassin versant de l'Allier est prévu dans le cadre du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des Côtiers Vendéens et de la Sèvre Niortaise et du Plan Loire Grandeur Nature. Ces inventaires réalisés par pêches électriques sont destinés à suivre l'évolution des juvéniles de saumons issus de la reproduction naturelle ainsi que la survie des juvéniles déversés.

Article 4 : lieu

Ces pêches électriques seront réalisées sur la Sioule sur les communes de CHOUVIGNY, BEGUES, EBREUIL, SAINT-BONNET de ROCHEFORT, BROUT-VERNET, SAINT-GERMAIN de SALLES, BAYET et SAINT-POURCAIN sur SIOULE.

Article 5 : validité

Les opérations de capture se dérouleront du 1^{er} septembre au 17 octobre 2014.

Article 6 : moyens de capture

Appareil portatif de pêche électrique, type « Martin Pêcheur »
Épuisettes et bassines

Article 7 : destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants à l'issue des pêches (après relevés biométriques). Seules les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.

Article 8 : accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet de l'Allier (Direction Départementale des Territoires), au Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Allier (ONEMA) et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 : compte-rendu d'exécution

Dans le délai de deux mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures, au Préfet de l'Allier (DDT), au Chef du Service Départemental de l'ONEMA et au Président de la FDAPPMA de l'Allier.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche. Il doit également pouvoir présenter l'(les)accord(s) écrit(s) du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'Association LOGRAMI dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la FDAPPMA de l'Allier. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Article 14 : exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Le Sous-Préfet de Vichy,
 - Le Sous-Préfet de Montluçon,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Allier,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet,
L'Adjointe au Chef du Service Environnement,
Géraldine CHARLAT-SPONY.

Extrait de l'Arrêté n°2014/1724 du 11 juillet 2014 engageant la procédure de modification du PLU de Saint Rémy en Rollat

Article 1 :

La modification du PLU de la commune de Saint Rémy en Rollat est engagée en ce qui concerne la création d'une zone spécifique destinée à l'accueil des gens du voyage.

Article 2 :

Le présent arrêté et le projet de modification qui lui est annexé sera notifié pour information

- à M. le Président du conseil régional,
- à M. le Président du conseil général,
- à M. le Président de la communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier,
- à M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- à M. le Président de la chambre des métiers,
- à M. le Président de la chambre d'agriculture.

Article 3 :

Le projet de modification annexé au présent arrêté sera soumis pour avis au conseil municipal de Saint Rémy en Rollat qui devra émettre un avis dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce projet. Faute d'avis dans ce délai, son avis sera réputé favorable.

Article 4 :

Le service chargé d'instruire la procédure de modification du PLU est la direction départementale des Territoires, Service Aménagement et Urbanisme Durable des Territoires, 51 boulevard Saint-Exupéry - 03400 Yzeure ;

Article 5 :

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Saint Rémy en Rollat et affiché pendant un mois en mairie ;

Article 6 :

Cet arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le Préfet,
Arnaud COCHET

Extrait de l'Arrêté n°1725/2014 du 11 juillet 2014 engageant la procédure de modification du POS de Saint Yorre

Article 1 :

La modification du POS de la commune de Saint Yorre est engagée en ce qui concerne la création d'une zone spécifique destinée à l'accueil des gens du voyage.

Article 2 :

Le présent arrêté et le projet de modification qui lui est annexé sera notifié pour information

- à M. le Président du conseil régional,
- à M. le Président du conseil général,
- à M. le Président de la communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier,
- à M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- à M. le Président de la chambre des métiers,
- à M. le Président de la chambre d'agriculture.

Article 3 :

Le projet de modification annexé au présent arrêté sera soumis pour avis au conseil municipal de Saint Yorre qui devra émettre un avis dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce projet. Faute d'avis dans ce délai, son avis sera réputé favorable.

Article 4 :

Le service chargé d'instruire la procédure de modification du PLU est la direction départementale des Territoires, Service Aménagement et Urbanisme Durable des Territoires, 51 boulevard Saint-Exupéry - 03400 Yzeure ;

Article 5 :

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Saint Yorre et affiché pendant un mois en mairie ;

Article 6 :

Cet arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le Préfet,
Arnaud COCHET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'ALLIER

Extrait de l'ARRÊTÉ N° 848/2014 RELATIF A L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION-VENTE AVICOLE, CONICOLE, SERINIPHILIE A CHARMEIL DU 27 avril 2014

Article 1^{er} - L'exposition avicole qui se tiendra à CHARMEIL le 27 avril 2014 est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 - Sur proposition de l'organisateur, le Docteur CHAINEAUX, vétérinaire sanitaire demeurant à 8 Rue du Clos Martin 03110 BROUT VERNET, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le Docteur CHAINEAUX qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le Docteur CHAINEAUX est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle, établie par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les trente jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et d'Influenza aviaire.
1. Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de Newcastle ou d'Influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé de volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'Influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du lieu de la manifestation.

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs.

Article 5 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la

maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance vétérinaire. La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres Etats.

Article 6 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine, est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 7 - Pour les lapins d'origine française qui n'ont pas participé dans les 30 jours précédant l'exposition à des manifestations internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des lapins en provenance de divers pays), aucun certificat n'est requis.

Article 8 - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an.

Article 9 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 10 - Le présent arrêté N°848/2014 est abrogé à la date du 28 avril 2014.

Article 11 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délais de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de CHARMEIL , Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier, le Docteur CHAINEAUX, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Emmanuel GIRAUD, Jean-François MAYOUX, organisateurs , et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 2 avril 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations de l'Allier,
Le Chef de Service

Julien BUTTET

Extrait de l'ARRÊTÉ N° 2014 / 1928 portant autorisation d'extension de capacité de deux places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de Moulins

ARTICLE 1 :

La création de deux places supplémentaires au CHRS de Moulins est autorisée. La capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale est ainsi portée à 58 places, dont 5 d'hébergement d'urgence à compter du 1^{er} juin 2014.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro FINESS : 03 078 3005

Catégorie de l'établissement : 214 (Centre d'hébergement et de réinsertion sociale)

Code APE : 5590Z (hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social)

Mode de tarification : 30 (Préfet de région)

Code clientèle : 899 (tous publics en difficulté)

Type d'activités : 11 (hébergement complet-internat)

Capacité autorisée : 58 places (dont 5 places d'urgence, code discipline 959 et 53 places d'insertion, code discipline 957)

Capacité installée : 58 places (dont 5 places d'urgence, code discipline 959 et 53 places d'insertion, code discipline 957)

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand sis au 6 cours Sablon, 63 000 Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association Viltäis.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 7 août 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,
Le Sous-Préfet de Montluçon,

Thierry BARON

Extrait de l'ARRÊTÉ N° 2014 / 1929 portant autorisation d'extension de capacité d'une place du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de Vichy

ARTICLE 1 :

La création d'une place supplémentaire au CHRS de Vichy est autorisée. La capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale est ainsi portée à 33 places, dont 5 places d'hébergement d'urgence à compter du 1^{er} juillet 2014.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro FINESS : 03 000 659 7

Catégorie de l'établissement : 214 (Centre d'hébergement et de réinsertion sociale)

Code APE : 8790B (hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social)

Mode de tarification : 30 (Préfet de région)

Code clientèle : 899 (tous publics en difficulté)

Type d'activités : 11 (hébergement complet-internat)

Capacité autorisée : 33 places (dont 5 places d'urgence, code discipline 959 et 28 places d'insertion, code discipline 957)

Capacité installée : 33 places (dont 5 places d'urgence, code discipline 959 et 28 places d'insertion, code discipline 957)

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand sis au 6 cours Sablon, 63 000 Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association ANEF du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 7 août 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,
Le Sous-Préfet de Montluçon,
Thierry BARON

Extrait de l'Arrêté préfectoral N°2014 / 1926 d'abrogation d'un agrément sanitaire de centre de collecte de semences de l'espèce équine.

Article 1 - L'arrêté préfectoral 2011/1520 du 05 mai 2011 est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand sous un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le maire de Treban et Madame la Directrice départementale chargée de la protection des populations du département de l'Allier, sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'Institut du cheval et l'équitation et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 07 août 2014,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour La Directrice,
Le Directeur adjoint,
M. Gilles NEDELEC

AGENCE REGIONALE DE SANTE**E.H.P.A.D. François Mitterrand**

Maison de Retraite Publique médicalisée
1, avenue de la République
Boîte Postale 68
03800 GANNAT



04.70.90.62.00



04.70.90.25.55

mr.gannat@wanadoo.fr

DECISION N° 2014-12 DS
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'E.H.P.A.D. « François Mitterrand » de GANNAT,

- Vu la loi n°75-535 modifiée du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- Vu le titre I du statut général des fonctionnaires,
- Vu le titre IV du statut général des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière,
- Vu les circulaires, décrets et arrêtés relatifs à la loi n°2002 du 2 janvier 2002,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles D 315-67, D 315-68, D 315-69, D 315-70 et D 315-71 concernant les délégations de signature,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Compte tenu que le directeur ou la directrice de la structure a pour une de ses missions d'exercer les fonctions d'ordonnateur des dépenses et des recettes de l'Etablissement,
- Compte tenu des éventuelles absences statutaires du directeur ou de la directrice de la structure ; et afin d'assurer les actes de gestion courante relatifs aux besoins de fonctionnement de l'établissement,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Durant l'absence programmée de Monsieur Christian VERRON, Directeur, délégation de signature est conférée à **Madame Marie-Ange LAPRUGNE**, Attachée d'Administration Hospitalière, à effet de signer tous actes, toutes décisions, tous documents relevant des attributions du Directeur et tous documents relevant des attributions de l'ordonnateur (mandats, bordereaux de paiement, titres de recettes) dans le cadre de la gestion courante.

ARTICLE 2

Cette décision prendra effet pour la période du **lundi 18 août au lundi 1^{er} septembre 2014 inclus**.

ARTICLE 3

Madame Marie-Ange LAPRUGNE, Attachée d'Administration Hospitalière, tiendra la liste exhaustive des documents signés en vertu de la présente délégation et remettra les pièces signées par délégation à Monsieur Christian VERRON, Directeur, dès son retour.

Fait à Gannat, le 13 août 2014

Le Directeur,

Christian VERRON

Destinataires :

- | | |
|-------------------------------|---|
| - Directeur | - Préfecture - recueil des actes administratifs |
| - Intéressé | - Cadres Administratifs et Soignant |
| - Comptable Etablissement (2) | - Affichage |
| - Dossier de l'agent | |

EXTRAIT ARRETE n° DOH-2014-105

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au centre hospitalier de Montluçon
au titre de l'activité déclarée au mois de Juin 2014**

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 030 780 100
- Budget Principal 030 000 079

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de l'Allier est arrêtée à **5 173 103,99 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêté à **5 171 010,11 €** soit :

4 880 269,08 € au titre de la part tarifée à l'activité, **4 880 269,08 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

272 844,13 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **272 844,13 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

17 896,90 € au titre des produits et prestations, dont **17 896,90 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **2 093,88 €** soit :

2 093,88 € au titre de la part tarifée à l'activité,

- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Montluçon et à la caisse primaire d'assurance maladie de Moulins Yzeure, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 août 2014

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
Et par délégation
Le Directeur de l'offre hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
1 ex pour le centre hospitalier de Moulins-Yzeure
1 ex pour l'ARS siège

EXTRAIT ARRETE n° DOH-2014-106

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au centre hospitalier de Moulins-Yzeure
au titre de l'activité déclarée au mois de Juin 2014**

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 030 780 092
- Budget Principal 030 000 061

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de l'Allier est arrêtée à **5 472 959,86 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **5 472 959,86 €** soit :

5 053 988,54 € au titre de la part tarifée à l'activité, **5 053 988,54 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

280 588,48 € au titre des spécialités pharmaceutiques, **280 588,48 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

138 382,84 € au titre des produits et prestations, dont **138 382,84 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

- 0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Moulins-Yzeure et à la caisse primaire d'assurance maladie de Moulins Yzeure, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 août 2014

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
Et par délégation
Le Directeur de l'offre hospitalière,

Philippe GARABOL

Fait en deux exemplaires
1ex pour le centre hospitalier de Moulins-Yzeure
1ex pour l'ARS siège

EXTRAIT ARRETE n° DOH-2014-104

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au centre hospitalier « Jacques Lacarin » de Vichy
au titre de l'activité déclarée au mois de Juin 2014**

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 030 780 118
- Budget Principal 030 000 087

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de l'Allier est arrêtée à **6 077 894,43 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **6 038 528,75 €** soit :

5 527 831,56 € au titre de la part tarifée à l'activité, 5 527 831,56 € au titre de l'exercice courant et
0 € au titre de l'exercice précédent,
299 895,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 299 895,12 € au titre de l'exercice
courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
210 802,07 € au titre des produits et prestations, dont 210 802,07 € au titre de l'exercice courant
et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **39 365,68 €** soit :

38 446,43 € au titre de la part tarifée à l'activité,
919,25 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de « Jacques Lacarin » et à la caisse primaire d'assurance maladie de Moulins Yzeure, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 août 2014

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
Et par délégation
Le Directeur de l'offre hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
1ex pour le centre hospitalier de Moulins-Yzeure
1ex pour l'ARS siège



ARS D'AUVERGNE

DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER

DECISION MODIFICATIVE ARS/DOMS/DT03/ESAT/2014/N° 29

Portant modification de la DECISION ARS/DOMS/DT03/ESAT/2014/N° 27 du 25 juillet 2014 fixant la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Saint-Hilaire pour l'exercice 2014

N° FINESS : 030786115

Le directeur général de l'agence régional de santé d'Auvergne,

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU La loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale initiale pour 2014 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU L'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU L'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et service d'aide par le travail ;
- VU La décision N° 2010-536 en date du 10 janvier 2011 autorisant une extension de 2 places à l'ESAT de Saint-Hilaire (FINESS 030786115), sis le Bourg 03440 SAINT-HILAIRE, portant la capacité à 90 places et géré par l'Association d'Aide à l'Insertion des Handicapés (AAIH) ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 31 octobre 2013, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juin 2014 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant Les réponses à la procédure contradictoire en date du 27 juin 2014, du 24 juillet 2014 et du 8 août 2014 adressées par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- SUR Proposition du délégué territorial de l'Allier ;

DECIDEARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT DE SAINT-HILAIRE (FINESS 030786115) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 000	1 183 524
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	913 524	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 000	
	- dont CNR	2 960	
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 168 370	1 183 524
	- dont CNR	2 960	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 500	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 654	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de l'ESAT de Saint-Hilaire (FINESS 030786115) s'élève à **1 168 370 €**.

ARTICLE 3 :

La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R314-106 à R314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **97 364,17 €**.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 1 165 410 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 97 117,50 € à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 184 rue Duguesclin 69003 LYON cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R314-36, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture l'Allier.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AAIH et à l'ESAT de Saint-Hilaire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 août 2014

Pour le directeur général
Et par délégation, et par empêchement,
L'adjoint au directeur de l'offre médico-sociale,

Alain Barthélémy

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Barthélémy', is written over the printed name. The signature is stylized and somewhat illegible due to its cursive nature.

Extrait de l'Arrêté N° DT03- 2014-120 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Article 1 : Un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à la société de transports sanitaires :

SARL ALLIER AMBULANCES TAXIS

Implantée : **29 Rue des Remparts
03380 HURIEL**

Dont le gérant est : Monsieur Philippe SIMON

Sous le numéro : **171**

Pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants : 1 véhicule de catégorie C – (Type A)
1 véhicule sanitaire léger de catégorie D
A compter du 1^{er} septembre 2014

Article 2 : Les véhicules de transports sanitaires énumérés à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-37 du code de la santé publique.

Article 3 : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

-toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules ou de leur implantation,

-toute embauche de nouveau personnel,

-toute cessation de fonction d'un ou plusieurs membres de leur personnel,

-toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 5 : Le délégué départemental de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Yzeure, le 28 août 2014

Pour le directeur général et par délégation,
le délégué territorial,

Jean SCHWEYER

Extrait de l'Arrêté N° DT03- 2014-119 portant retrait d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Article 1 : l'entreprise de transports sanitaires SARL ALLIER AMBULANCES TAXIS gérée par M. Jean Claude DEMESANT située 29 rue des Remparts – 03380 HURIEL, sous le numéro 128 n'est plus agréée pour effectuer des transports sanitaires à compter du 1^{er} septembre 2014.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 3 : Le délégué départemental de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Yzeure, le 28 août 2014

Pour le directeur général et par délégation,
le délégué territorial,

Jean SCHWEYER

Extrait de l'ARRETE N° DT03-2014-118 fixant la composition et le fonctionnement du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires du département de l'Allier

Article 1 : L'arrêté n°2011-185 du 27 juin 2011 fixant la composition et le fonctionnement du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires du département de l'Allier est abrogé. Il est remplacé par les dispositions suivantes :

Sont nommés membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires du département de l'Allier :

Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Un conseiller général désigné par le conseil général :
 - Titulaire : M. Jacques DE CHABANNES
 - Suppléant : M. Christian CORNE
- Deux maires désignés par l'association départementale des maires ou, à défaut, élus par le collège des maires du département :
 - Titulaire : M. Samir TRIKI - Maire de Lavault-Saint-Anne
 - Suppléant : M. Jacques POMMIER - Maire de Saint-Marcel-en-Marcillat
 - Titulaire : Mme TOURRET Chantal - Maire de Vernusse
 - Suppléant : M. DUCHALET Jérôme - Maire de Vaux

Au titre des partenaires de l'aide médicale urgente

- Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente :
 - Titulaire : M. le Dr Christian BELIGON - Médecin Responsable du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) du CH de Moulins
 - Suppléant : M. le Dr Davy MURGUE - Médecin du SAMU du CH de Moulins

- Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :
 - Titulaire : M. le Dr Didier STORME - Médecin Responsable du SMUR du CH de Vichy
 - Suppléant : M. le Dr François BROCHET - Médecin Responsable du SMUR du CH de Montluçon
- Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
 - Titulaire : M. Lionel VIDAL - Directeur du CH de Montluçon
 - Suppléant : M. Thierry GEBEL - Directeur du CH de Vichy
- Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant :
 - Titulaire : M. Jean-Paul DUFREGNE - Président du conseil d'administration du SDIS
 - Suppléant : M. Bernard POZZOLI - Vice-président du conseil d'administration du SDIS
- Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant :
 - Titulaire : M. Christophe BURBAUD - Directeur départemental du SDIS
 - Suppléant : M. Patrick GALTIER - Directeur départemental adjoint du SDIS
- Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :
 - Titulaire : M. le Dr Jean-Louis DELPUECH - Médecin-Lieutenant-colonel du SDIS
 - Suppléant : M. le Dr David DALL'ACQUA – Médecin-Commandant du SDIS
- Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations :
 - Titulaire : M. Rodolphe LEMELTIER - Commandant du SDIS
 - Suppléant : M. Fabien GAILLARD - Capitaine du SDIS

Au titre des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent

- Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
 - Titulaire : M. le Dr Jean-Louis MANDET - Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
 - Suppléant : M. BAYET Jean-François – Vice-président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
- Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les médecins :
 - Titulaire : M. le Dr Jacques SIMONNET
 - Suppléant : Mme le Dr Claude DUBOIS
 - Titulaire : M. le Dr Jean-Antoine ROSATI
 - Suppléant : Mme le Dr Frédéric FONTAINE
 - Titulaire : M. le Dr Jean-Louis RENAUD
 - Suppléant : M. le Dr Jean-Pierre BINON
 - Titulaire : Mme le Dr Laure ROUGE
 - Suppléant : Mme le Dr Isabelle DOMENECH BONNET
- Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :
 - Titulaire : M. Daniel DEVILLE - Président de la délégation départementale de la Croix Rouge Française
 - Suppléant : M. Denis FOULON – Vice-président de la délégation départementale de la Croix Rouge Française
- Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
 - Titulaire : Mme le Dr Christine LESPIAUCQ - Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF)
 - Suppléant : M. le Dr Max BEAL - Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF)

- Titulaire : M. le Dr Denis GONZALEZ - SAMU de France
- Suppléant : non pourvu
- Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :
 - *Poste non pourvu* - Syndicat des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée (ADUPH – SNUPH)
- Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
 - Titulaire : M. le Dr Michel ZILBER - Association des Médecins Libéraux de l'Allier pour la Permanence des Soins (AMLAPS)
 - Suppléant : M. le Dr Gilles THOMAS - Association des Médecins Libéraux de l'Allier pour la Permanence des Soins (AMLAPS)
- Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
 - Titulaire : M. Pierre THEPOT - Fédération Hospitalière de France (FHF) – directeur du CH de Moulins-Yzeure
 - Suppléant : Mme Rosine NIGON-MANSARD - Fédération Hospitalière de France (FHF)
- Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :
 - Titulaire : M. Frédéric BANSEL - Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP) – directeur de la Clinique St François St Antoine à Désertines
 - Suppléant : Mme Anne-Françoise CHRISTOPHE - Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP) – Directrice de la Polyclinique Saint-Odilon
 - *Poste non pourvu* - Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP)
- Un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
 - Titulaire : M. Gérard GUIRADO - Fédération Nationale des Transports Sanitaires (FNST)
 - Suppléant : M. Raphaël MEROT - Fédération Nationale des Transports Sanitaires (FNST)
 - Titulaire : Mme Delphine AUGER - Fédération Nationale des Transports Sanitaires (FNST)
 - Suppléant : M. René LAVOCAT - Fédération Nationale des Transports Sanitaires (FNST)
 - Titulaire : M. RAVAT Stéphane - Chambre Nationale des Services Ambulanciers (CNSA)
 - Suppléant : poste non pourvu
 - *Poste non pourvu* - Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA)
 - *Poste non pourvu* - Chambre Nationale des Services Ambulanciers (FNAP)
- Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
 - Titulaire : M. Frédéric FRAMONT - Président de l'Association Départementale de Réponse à l'Urgence 03 (ADRU 03)
 - Suppléant : M. Bernard ZIANI - l'Association Départementale de Réponse à l'Urgence 03 (ADRU 03)
- Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
 - Titulaire : Mme Marie-Claude DUCROUX – Vice-présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens
 - Suppléant : M. François MAILLOT - Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens
- Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :
 - Titulaire : M. le Dr Philippe LEPEE – URPS des pharmaciens
 - Suppléant : M. Nicolas BEAUVY – URPS des pharmaciens
- Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- *Poste non pourvu* - Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France
- Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
 - Titulaire : M. Bernard PERICHON - Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens Dentistes
 - Suppléant : M. le Dr Philippe BARLET - Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens Dentistes
- Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes
 - Titulaire : M. le Dr Philippe CHAUX - URPS des chirurgiens dentistes
 - Suppléant : M. Olivier DOLE - URPS des chirurgiens dentistes

Au titre des associations d'usagers

- Un représentant des associations d'usager :
 - Titulaire : M. Jean-Marie LEFELLE - UFC Que Choisir
 - Suppléant : poste non pourvu

Article 2 : Les représentants des collectivités locales sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 3 : Le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires conformément aux articles R.6313-4 et R.6313-5 du code de la santé publique. Leurs compositions feront l'objet d'un arrêté complémentaire.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté devra être formé devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le délégué territorial de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 27 Août 2014

Le Préfet
de l'Allier,

Arnaud COCHET

P/Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Auvergne
Le directeur général adjoint,

Philippe GARABIOL

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**DIRECCTE Auvergne
Unité Territoriale de l'Allier**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 507997682
N° SIRET : 50799768200012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du
travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Allier

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -
Unité Territoriale de l'Allier le 26 juin 2014 par Monsieur Philippe COUSIN en qualité de
gérant, pour l'organisme AAD ABS PARTICULIERS dont le siège social est situé 32, avenue
Victoria 03200 VICHY et enregistré sous le N° SAP 507997682 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans
- Accompagnement et déplacement d'enfants de plus de 3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités
exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les
personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des
dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale
dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant
un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si
la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette
réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-
22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Moulins, le 11 août 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Allier,
Yves CHADEYRAS

DIRECCTE Auvergne
Unité Territoriale de l'Allier
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 792973380
N° SIRET : 79297338000027

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Allier

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Allier le 17 juillet 2014 par Monsieur Olivier BOUTONNET en qualité de gérant, pour l'organisme BOUTONNET Olivier dont le siège social est situé 38, rue Liandon à CUSSET (03300) et enregistré sous le N° SAP 792973380 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Moulins, le 4 août 2014

Pour le Préfet et par
délégation,
Le Responsable de l'Unité
Territoriale de l'Allier,

Yves CHADEYRAS

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS D' AUVERGNE

L'Administrateur des Douanes, Directeur régional des Douanes et Droits indirects d'Auvergne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de l'annexe II à ce code et les articles 212 et suivants de l'annexe IV à ce code

Arrêté du 1^{er} septembre 2014 :

Article 1er - Le montant de la **délégation** dont disposent, en **matière gracieuse**, en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services douaniers, visés au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, de la Direction régionale des Douanes et Droits indirects d'Auvergne est fixé à **cinquante mille €uros pour le responsable de la division des Douanes** et à **vingt-cinq mille €uros pour le responsable des services de la surveillance, les responsables des bureaux de douane, le responsable du Service régional d'enquêtes et le responsable du service de la viticulture** dont les noms, prénoms, grade et qualité sont repris dans l'annexe I à la présente décision.

Article 2 - **Sont exclues** de la délégation de signature, dont disposent en matière contentieuse en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services douaniers, visés au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, de la Direction régionale des Douanes et Droits indirects d'Auvergne, les décisions suivantes visées à l'article 212 I 1° de l'annexe IV du code général des impôts:

- les décisions de décharge, réduction, restitution ou rejet de l'article L 190 du Livre des procédures fiscales ou les dégrèvements d'office.

Article 3 – Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} septembre 2014 et sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Puy de Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute Loire.

Article 4 – L'arrêté du 11 février 2014 est abrogé.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 août 2014

L'Administrateur des Douanes, Directeur régional des Douanes et Droits indirects d'Auvergne,

François FAYOLLET

Annexe I à l'arrêté du 1^{er} septembre 2014 de l'Administrateur des Douanes, Directeur régional des Douanes et Droits indirects

Listes des responsables de service bénéficiaires d'une délégation de signature permanente du Directeur régional des Douanes et Droits indirects d'Auvergne en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts et du II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts

Nom/prénom	Grade et fonction	Résidence
VINCENT Didier	Inspecteur principal de 1 ^{ère} classe , Chef divisionnaire	Clermont-Ferrand
DAMASE Alain	Inspecteur régional de 3 ^{ème} classe, Chef des services de la Surveillance	Clermont-Ferrand
BERGER Didier	Inspecteur régional de 1 ^{ère} classe, Chef du bureau de douanes	Clermont-Ferrand
BORIE Michèle	Inspectrice régionale de 3 ^{ème} classe, Cheffe du bureau de douanes	Le Puy en Velay
RIOU Michel	Inspecteur régional de 2 ^{ème} classe, Chef du bureau de douanes	Aurillac
PENEL Philippe	Inspecteur régional de 3 ^{ème}	Moulins

	classe, Chef du bureau de douanes	
SANCHEZ Joaquim	Contrôleur principal, Chef du service de la viticulture	Clermont-Ferrand
PLASSE Jean-Louis	Inspecteur régional de 1 ^{ère} classe, Chef du Service régional d'enquêtes	Clermont-Ferrand

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE

Extrait de l'Arrêté N° 2014/1998 relatif à une autorisation de Capture/Relâcher de spécimens d'espèces protégés Triton ponctué « *Lissotriton vulgaris* » – Triton crêté « *Triturus cristatus* »

Suivi de la mise en œuvre des mesures compensatoires

dans le cadre de l'Aménagement de la RN7 – Déviation de VARENNES sur ALLIER

(Mares de substitution sur les communes de Saint-Loup et Varennes-sur-Allier)

Article 1 : Cette autorisation est accordée pour le suivi des mesures compensatoires mises en œuvre dans le cadre de l'Aménagement de la RN7 – Déviation de VARENNES sur ALLIER : observation de la colonisation de deux mares de substitution créées en 2012 et 2013 sur les communes de Saint-Loup et Varennes-sur-Allier avec pour mission :

- d'œuvrer pour un maintien de la population des amphibiens présents dans un état de conservation favorable,
- de coordonner les suivis faunistiques prévus sur l'ensemble de la zone impactée par le tracé dans le cadre des mesures d'accompagnement.

Article 2 : Les personnes dont le nom suit sont autorisées à Capturer/Relâcher les populations de spécimens d'amphibiens :

- MAGALIE RAMBOURIN : Chargée d'étude au CEN depuis avril 2009
- Julien MAINAUD : Technicien de Gestion au CEN depuis 2013

Article 3 : Méthode et protocole utilisés

- Méthode utilisée
 - capture avec épuisette,
 - piégeage : utilisation de nasses et pièges bouteilles,
 - utilisation de sources lumineuses au-dessus des pièges (hors de l'eau) dans le rôle d'appât.
- Protocole utilisé
 - 1 ou 2 campagnes printanières, 1 campagne estivale et une campagne tardive estivale (migration post-nuptiale),
 - capture pour détermination puis relâcher sur place,
 - écoute des anoures reproducteurs, observation des gîtes,
 - les seaux, matériel de capture et mains des intervenants feront l'objet d'une désinfection entre chaque secteur où des amphibiens seraient détectés, cela en vue de prévenir la propagation de maladies et notamment de la Chytridiomycose.

Article 4 : Cette autorisation est accordée pour la période allant de 2014 à 2022.

Article 5: Modalités de comptes-rendus :

Des bilans annuels seront effectués sur toute la durée de l'opération ainsi qu'un rapport final sera réalisé dans lesquels seront précisés : la localisation des espèces étudiées, l'importance des populations, leur état de conservation, les moyens mis en œuvre pour leur conservation.

Ces bilans seront transmis à la DREAL Auvergne ainsi qu'aux DREAL coordinatrices pour les espèces faisant l'objet d'un Plan National d'Action.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles,...)

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Clermont-Ferrand, le 19 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,

PO/ le Chef du Service de l'Eau,

de la Biodiversité et des Ressources

Christophe CHARRIER

Extrait de l'Arrêté N° 2014/1996 relatif à une autorisation de capture/relâcher de spécimens d'insectes protégés Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)

- **Mise en œuvre du Document d'objectif du site Natura 2000 « Gîtes de Hérisson »**

- **Plan National d'Actions en faveur des Odonates en Auvergne**

Article 1 : Cette autorisation est délivrée dans le cadre :

– de la mise en œuvre du **document d'objectif du site Natura 2000 « Gîtes de Hérisson »**

– du Plan régional d'action en faveur des Odonates pour la région Auvergne

Article 2 : Les opérations seront réalisées par **Audrey RATIE**, Chargée d'étude au CEN Allier depuis 2012 (compétences études odonatologiques)

Article 3 : **Méthodes utilisées** : captures manuelle et au filet

– **Cordulie à corps fin** : le protocole sera basé, selon l'écologie de l'espèce, sur la prospection des secteurs favorables de la rivière Aumance qui traverse le site Natura 2000, représentant environ 10 km de berges (rive droite et rive gauche).

La méthode s'appuiera sur des recherches et protocoles (recherche d'exuvies) déjà établis, mis en place par la SFO Auvergne (avec la mise en place de CILIF). Ce protocole est axé sur un contrôle rigoureux des exuvies et émergences attestant d'un cycle reproducteur effectué sur le site (les adultes pouvant se déplacer sur de grandes distances).

Une fiche de terrain sera renseignée pour chaque station prospectée.

– **Agrion de Mercure** : le protocole sera basé sur la prospection du linéaire des petits cours d'eau, affluents de l'Aumance et sur la capture des individus adultes relâchés après confirmation de leur détermination.

Une fiche de terrain sera remplie pour chaque cours d'eau prospecté, avec ou sans présence de l'espèce.

Article 4 : L'autorisation est accordée pour 3 ans de l'année 2014 à l'année 2016 (durée du Plan Régional d'Action Odonates).

Article 5 : Modalités de comptes-rendus :

Des bilans annuels seront effectués sur toute la durée de l'opération et transmis à la DREAL Auvergne.

Un rapport final sera transmis à la DREAL Auvergne ainsi qu'à la DREAL Nord-Pas-de-Calais, coordinatrice du Plan National d'Action Odonates accompagné d'une cartographie appropriée où seront précisés : la localisation des espèces étudiées, l'importance des populations et leur état de conservation, les moyens mis en œuvre pour leur conservation.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...)

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Clermont-Ferrand, le 19 août 2014

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
P.O, le Chef du Service de l'Eau,
de la Biodiversité et des Ressources

Christophe CHARRIER

Extrait de l'Arrêté N° 2014/1997 relatif à une autorisation de capture/relâcher de spécimens d'insectes protégés Leucorrhine à gros thorax « *Leucorrhinia pectoralis* »

- **Réalisation d'études et de suivis scientifiques sur l'espèce Leucorrhine à gros thorax « *Leucorrhinia pectoralis* »**
- **Plan régional d'action en faveur des Odonates pour la région Auvergne**

Article 1 : Cette autorisation est délivrée dans le cadre :

- de la réalisation d'études et de suivis scientifiques sur l'espèce Leucorrhine à gros thorax « *Leucorrhinia pectoralis* »
- du Plan régional d'action en faveur des Odonates pour la région Auvergne

Cette étude a pour objectif le recensement, la protection et la gestion conservatoire des stations majeures de Leucorrhine à gros thorax sur les étangs du bocage Bourbonnais et de la Sologne Bourbonnaise.

Article 2 : Les opérations seront réalisées par :

- Audrey RATIE : Chargée d'étude au CEN depuis 2012 (compétences études odonatologiques)
- Magali RAMBOURDIN : Chargée d'étude au CEN depuis 2009 (compétences études odonatologiques)

- Yolande BOYER : Stagiaire, chargée d'étude (compétences odonates, oiseaux, amphibiens ..)

Article 3 : Méthodes utilisées : Utilisation de la méthode « adaptive sampling » (mailles de 5 X 5 km).

Les prospections seront réalisées en priorité sur la maille où *Leucorrhinia pectoralis* est connue. Si la présence de l'espèce est avérée, les sous-unités voisines seront prospectées. Ce procédé sera répété à chaque nouvelle station trouvée.

La méthode consistera à réaliser les prospections des bordures d'hélophytes des étangs pour la récolte des exuvies.

Une fiche de terrain sera renseignée pour chaque station prospectée.

Article 4 : L'autorisation est accordée pour 3 ans de l'année 2014 à l'année 2016 (durée du Plan Régional d'Action Odonates).

Article 5 : Modalités de comptes-rendus :

Des bilans annuels seront effectués sur toute la durée de l'opération et transmis à la DREAL Auvergne.

Un rapport final sera transmis à la DREAL Auvergne ainsi qu'à la DREAL Nord-Pas-de-Calais, coordinatrice du Plan National d'Action Odonates accompagné d'une cartographie appropriée où seront précisés : la localisation des espèces étudiées, l'importance des populations et leur état de conservation, les moyens mis en œuvre pour leur conservation.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...)

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Clermont-Ferrand, le 19 août 2014

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

P.O, le Chef du Service de l'Eau,

de la Biodiversité et des Ressource

Christophe CHARRIER

Extrait de l'Arrêté N° 2014/1995 relatif à une autorisation de capture/relâcher d'amphibiens protégés dans le cadre du Plan Régional d'Action et du suivi des stations de Sonneurs à ventre jaune dans le département de l'Allier

Article 1 : Cette autorisation est délivrée dans le cadre du Plan Régional d'Action ainsi que du suivi des stations de Sonneurs à ventre jaune dans le département de l'Allier, en collaboration avec l'Office National des Forêts de l'Allier.

Article 2 : Les personnes dont le nom suit, salariées au sein du Conservatoire des Espaces Naturels de l'Allier sont autorisées à capturer/relâcher des spécimens de sonneurs à ventre jaune sur le département de l'Allier :

- Julien MAINAUD, Agent de gestion
- Audrey RATIE, Chargée d'études
- Yolande BOYER, Stagiaire chargée d'études

Article 3 : Méthodes de capture/relâcher

- La capture des individus (adultes, juvéniles) se fera à l'aide d'une épuisette ou manuelle.
- Les spécimens seront placés dans un seau le temps de l'identification du sexe et des prises de mesures.
- Le relâcher des individus se fera sur les lieux même de la capture dès que les informations pré-citées seront collectées.
- Le protocole d'hygiène proposé par la société Herpétologique de France sera scrupuleusement appliqué.

Article 4 : L'autorisation est accordée pour 4 ans de l'année 2014 à l'année 2017 (durée du Plan Régional d'Action).

Article 5 : Modalités de comptes-rendus :

- Un rapport annuel détaillé sera transmis à la DREAL Auvergne
- Un rapport final accompagné d'une cartographie appropriée précisant la localisation de l'espèce, l'importance des populations, leur état de conservation et les moyens éventuellement mis en œuvre pour leur conservation.

seront transmis, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne ainsi qu'à la DREAL Lorraine, Coordinatrice du Plan National d'Action.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...)

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8: Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Clermont-Ferrand, le 19 août 2014

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
P.O, le Chef du Service de l'Eau,
de la Biodiversité et des Ressources

Christophe CHARRIER